

Jalons pour une histoire religieuse d'Aix au Bas-Moyen Age (1350-1450) *

On se limitera, dans ce rapport, à quelques aspects de la vie religieuse des laïcs à Aix au Bas-Moyen Age. Ce qui ne veut pas dire pour autant qu'il n'y ait, en dehors de ce champ d'études, aucun travail digne d'être signalé ni aucune recherche nouvelle à entreprendre. Qu'il s'agisse des non-chrétiens, ou du clergé, tant séculier que régulier, il y aurait ici beaucoup à dire et nombre de questions à poser. On trouvera, d'ailleurs, quelques points de repère et thèmes d'enquête esquissés à la fin du rapport de E. Baratier.

Cette réduction du sujet proposé pour ce congrès procède surtout de la documentation même qui sera ici mise en œuvre. Les fonds ecclésiastiques, pauvres d'informations sur la pratique des fidèles et les formes de leur piété, ont moins retenu notre attention que les archives notariales. Pour une très large part, les observations qui seront présentées dans le cadre de ce rapport sont le fruit du dépouillement des registres des notaires aixois. Ces documents sont trop nombreux pour que l'enquête ainsi entreprise puisse déborder le milieu du xv^e siècle. Ils sont, par ailleurs, trop rares et forment des séries trop discontinues avant le milieu — sinon même le dernier tiers — du xiv^e siècle pour que l'on puisse situer avant 1350 le point de départ de cette recherche.

* Je tiens à remercier mon collègue Charles de la Roncière qui a eu l'amicale obligeance de lire un premier état de ce texte et de me faire part de ses remarques. J'exprime ma reconnaissance à M. Jean Pourrière pour les renseignements qu'il a eu l'amabilité de me communiquer.

Une telle périodisation — imposée par l'état de la documentation, et aussi de nos travaux — laisse en marge de ce rapport deux questions pourtant centrales, et qu'il faudra bien tenter de reprendre un jour. Deux interrogations qui surgissent en liaison avec les deux grands moments de l'histoire provençale dans cette période. En quoi les troubles et les fléaux qui ravagent nos pays dans la seconde moitié du *xiv^e* siècle ont-ils modifié les tonalités de la vie religieuse et les comportements des fidèles ? Pour situer ces mutations, et en mesurer l'ampleur, il faudrait — et nous en sommes loin — bien connaître la situation antérieure à 1350. D'autre part — et la seconde question est peut-être plus spécifiquement *aixoise* — de quelle manière, et jusqu'à quel point, l'installation à Aix — surtout après 1450 — d'une cour princière, constituée, pour une large part, d'étrangers à la Provence, ainsi que l'afflux de population qu'elle a drainé vers cette capitale, ont-ils renouvelé les formes d'expression de la foi et les manifestations de la piété dans la ville ? Là encore il faut laisser le problème ouvert. Mais il est important, en attendant d'aller y voir, de bien mettre en place la situation religieuse antérieure à la stabilisation en Provence de la cour d'Anjou.

La vie religieuse à Aix, entre le milieu du *xiv^e* et le milieu du *xv^e* siècle, vue au travers des registres notariés : tel sera seulement notre propos. La perspective qu'offre ce rapport est donc forcément limitée dans le temps. D'autre part, en raison de la documentation, la description de la pratique et des dévotions que l'on va esquisser est, non seulement partielle, mais, de surcroît, victime d'un formalisme notarial qui tend à appauvrir la réalité. Mais il n'est guère d'autres sources à notre disposition, si ce n'est quelques documents, émanant de l'autorité ecclésiastique, qui vont nous permettre de rappeler quelle est la nature des obligations qui pèsent sur les fidèles, avant d'examiner, à l'aide des notaires, les cadres et les formes de la vie religieuse.

I. — LE CADRE DES OBLIGATIONS.

Les devoirs des fidèles, et les exigences de l'Eglise à leur égard, sont périodiquement rappelés par les statuts élaborés en synode et publiés par l'évêque. C'est la collection de ces statuts synodaux qui a permis à l'abbé

Adam de décrire *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle*¹. Mais cette série de documents est incomplète. On ne possède de statuts synodaux du XIV^e siècle que pour 27 des 100 diocèses français. Le diocèse d'Aix est pauvre en documents de ce type. On s'en convaincra en consultant le *Répertoire des statuts synodaux*, publié par les soins du C.N.R.S.² Plusieurs synodes interprovinciaux se sont tenus à Apt, Embrun ou Avignon ; mais le Répertoire mentionne seulement deux statuts propres au diocèse d'Aix. Pour le XIV^e siècle, des statuts de Jean Peisson, datés de 1362, ont été publiés par Albanès³ ; ces règlements ne concernent en rien la vie religieuse des laïcs. Au XV^e siècle, un rôle et liste des présents au synode de 1421, sous l'épiscopat de Guillaume Filliastre, est ici cité pour mémoire puisque le corps même des statuts édictés à cette assemblée est perdu.

Maigre bilan, si n'existaient par ailleurs deux documents inédits qui ont échappé aux rédacteurs du *Répertoire*. Le premier fait suite au procès-verbal des tournées de visites pastorales entreprises par Armand de Narcès entre 1340 et 1345⁴. Il ne s'agit pas, à proprement parler, de statuts synodaux qui régissent la vie du diocèse, mais de statuts et ordonnances pour la ville d'Aix. Ces règlements ont pour auteur l'archevêque Arnaud de Pireto et datent du 18 janvier 1358. Ils concernent le respect des dimanches et fêtes, la lutte contre le jeu, les blasphèmes et le luxe vestimentaire. Le second corps de statuts inédits figure dans deux manuscrits de la bibliothèque et des archives du Chapitre Métropolitain de Saint-Sauveur⁵. Là encore ce n'est pas un simple recueil de statuts, mais la transcription du texte de statuts qui avaient été envoyés pour approbation à la cour pontificale par l'archevêque Jean Peisson, assortie des amendements qui ont été apportés à ces règlements, sous le pontificat de Urbain V, par le cardinal Gilles

1. P. ADAM. *La vie paroissiale en France au XIV^e siècle*, Paris 1964.

2. A. ARTONNE, L. GUIZARD et O. PONTAL. *Répertoire des statuts synodaux des diocèses de l'Ancienne France*, Paris, 1963. L.E. HALKIN a donné un complément à ce répertoire dans la *Revue d'Histoire Ecclésiastique*, t. LXII N° 2, 1967, p. 429-36.

3. *Gallia Christiana novissima*, t. 1, p. 64.

4. Collection privée, en dépôt au Laboratoire d'Archéologie Médiévale de l'Université de Provence, Armand de Narcès a été archevêque d'Aix de 1329 à 1348.

5. Bibliothèque Méjanes, Aix, Manuscrit 1041, Martyrologe de Saint-Sauveur, f° 163 sqq, et Archives Départementales des Bouches-du-Rhône, 2 G 469 f° 1-12. *Transcriptio instrumenti sive litterarum continentium statuta et constitutiones per bonae memoriae domini J. Aquensis episcopi*. Jean Peisson a occupé le siège d'Aix de 1362 à 1368.

Aycelin de Montaigut. Le document émanant de la Cour de Rome a été rédigé en 1368, les statuts eux-mêmes ne sont pas datés, mais ont dû être élaborés entre 1367 et 1368⁶.

Ces derniers règlements sont très semblables aux documents du même type que l'on conserve dans d'autres diocèses. La liste des obligations des fidèles que l'on peut en tirer recoupe celle que l'abbé Adam a établie : assister à la messe dans sa paroisse chaque dimanche et jour de fête ; entendre l'office *ex integro*, en demeurant dans l'église jusqu'à la bénédiction⁷ ; observer le repos du dimanche et des jours de fête⁸ ; se confesser une fois l'an, sous peine de se voir interdire désormais l'accès des édifices du culte et refuser à la fin de ses jours la sépulture en terre chrétienne⁹ ; communier une fois par an, à Pâques. Enfreindre ce dernier commandement expose aux mêmes pénalités que dans les autres diocèses, mais, en outre, les statuts prévoient une amende contre ceux qui oseraient accompagner à leur sépulture d'aussi mauvais chrétiens¹⁰. Comme ailleurs, l'excommunication *ipso facto* menace tous ceux qui contractent des mariages clandestins, contribuent à préparer leur célébration ou y assistent¹¹. Aucune de ces dispositions n'est propre à notre diocèse. L'article le plus original, peut-être, est celui qui relève que plusieurs statuts antérieurs ont promis des indulgences aux fidèles qui accompagnent le Corps du Seigneur, qui s'inclineront alors qu'on prononce le glorieux nom de Jésus, qui diront l'Ave Maria et qui prieront pour l'archevêque et pour le pape ; tout ceci doit

6. Le document transcrit dans les deux registres cités ci-dessus est une copie, faite sous le pontificat de Grégoire XI, du texte rédigé en 1368, lequel n'était pas parvenu à Aix. Aussi plusieurs doutaient-ils de son contenu, ce qui a conduit le Chapitre à demander cette nouvelle expédition. On peut penser que ces difficultés dans la transmission furent dues à l'éphémère résidence d'Urban V à Rome. Les statuts de Jean Peisson seraient donc, soit fort peu antérieurs au départ du pape, le 30 avril 1367, soit postérieurs à cette date et antérieurs au 10 octobre 1368, date de la mort de Jean Peisson.

7. Cf. art. 10 "*quod quisquam moneat parrochianos suos universos, et inducas ut singulis diebus dominicis et festivis missas integras parrochiales audiant, et ante benedictionem sacerdotis nullus ab ecclesia exeat vel discedat*" (Aix, Bibl. Méjanes, Ms 1041, f° 165 v°).

8. *Ibid.* : "*et quod festa colant prout mandata Sanctae Ecclesiae*".

9. art. 13, f° 165 v° et 16, f° 166. Cf ADAM, *op cit*, p. 108.

10. art. 15, f° 166.

11. art. 17, f° 166. Cf ADAM, *op cit*, p. 112.

être rappelé au peuple les dimanches et jours de fête ; mais, comme il est impossible de l'exposer en un seul prône, il conviendra d'en répartir la matière sur plusieurs dimanches ¹².

Ce document concerne l'ensemble des paroisses du diocèse. Les statuts de 1358, en revanche, s'appliquent à la seule ville d'Aix. Ils concernent, pour l'essentiel, la sanctification des dimanches et jours de fête. Ils complètent ainsi les prescriptions des règlements de Jean Peisson, en précisant quelles sont les fêtes qu'il convient d'observer dans la ville et dans le diocèse ¹³. On pourrait comparer cette liste de 52 fêtes avec celles qui ont été dressées dans d'autres diocèses ¹⁴. Et il faudrait la mettre en parallèle avec ce que nous pouvons savoir des anciennes liturgies aixoises ¹⁵. Bornons-nous ici à relever quelques traits originaux, qui s'imposent à un examen rapide. Aux douze grandes fêtes du Seigneur, célébrées dans tous les diocèses de France, s'ajoute ici la Transfiguration. Cette solennité figure au nombre des fêtes les plus importantes qui doivent être sanctifiées tant à Aix que dans le reste du diocèse. De même que — autres jours d'obligation propres à notre région — Saint Louis d'Anjou, Saint Maximin, patron du diocèse, et Sainte Marie-Madeleine. Une deuxième liste comprend des fêtes plus proprement

12. *Item, cum plura sunt statuta provincilia plures indulgencias continencia, secundum quod est de Corpore Christi associando, et de inclinando se ad gloriosum nomen Ihesus, et de dicendo Ave Maria, et de orando pro papa et pro proprio prelato, omnia predicta eis dicantur diebus dominicis et festivis, per partes dividendo, prout eis videbitur, cum omnia die una non possent commode explicari* (F^o 166 r^o-v^o).

13. *Sequuntur dies colendi tam infra quam extra civitatem. Primo et principaliter : Omnes dominice totius anni, Natalis Domini, Prothomartyris Stephani, Sancti Johannis Evangeliste, Circuncisio Domini, Epiphanya Domini, Purificatio, Annunciatio, Assumptio et Nativitas Beate Marie Virginis, Sancta Pascha et incrastinum, Ascensio Domini, Sanctus dies Penthecosten et incrastinum, Festum Corporis Christi, Sancti Maximini prothoaguensis presulis, et quia patronus ecclesie unus ex septuaginta discipulis, Nativitas Sancti Johannis Bapliste, Beate Marie Magdalene, Ad vincula Sancti Petri, Transfiguratio Domini quia est caput ecclesie Aquensis, Sancti Laurenti, Beati Ludovici episcopi et confessoris, Dedicatio Sancti Michaelis Archangeli, Omnium Sanctorum, duodecim apostolorum, et quatuor evangelistarum, et Veneris Sancti, et Commemorationis animarum fidelium defunctorum dies, donec officium matutinis ecclesie sit completum.*

Sequuntur Festa colenda intra civitatem dumtaxat, et primo Sanctorum Immo-centium, Conversio Sancti Pauli, dies martis prius Pascham et penthecosten, et Inventio Sancte Crucis, Sancte Marthe Christi hospite, dedicatio ecclesie Sancti Salvatoris aquensis, decollatio Sancti Johannis Baptiste, Sancti Mitrii martyris quia corpus ipsius penes nos requiescit, Sancti Martini episcopi et confessoris, Sancte Katherine.

¹⁴. cf ADAM, op cit, p. 100-103.

¹⁵. cf E. MARBOT. *La liturgie aixoise, étude bibliographique et historique* Aix, 1899.

locales et dont la célébration est limitée à la ville d'Aix. C'est là que l'on trouve Saint Mitre, « martyr dont le corps repose parmi nous », et Sainte Marthe.

Sanctifier ces fêtes c'est d'abord, ces jours-là, comme tous les dimanches de l'année, aller à l'église pour entendre la messe. Toutefois cette obligation, énoncée en principe pour tous, hommes et femmes, s'accommode, en fin de compte, de la seule présence d'une personne par foyer¹⁶. Disposition originale, due à une coutume locale ou au laxisme d'un prélat ? L'abbé Adam ne signale rien d'analogue ailleurs. Les rédacteurs du Dictionnaire de Droit Canonique non plus. Pourtant un article identique se retrouve, au moins, dans plusieurs statuts du diocèse d'Avignon¹⁷. M. Mollat a relevé des dispositions de même sens : elles concernent la grand messe où se font les publications qui doivent être portées à la connaissance de toute la population : « au moins un membre de chaque famille doit y être présent, si les autres vont assister à une autre messe »¹⁸. On peut toutefois se demander dans quelle mesure les autres vont effectivement assister à une autre messe, et si cette disposition n'est pas de nature à faciliter un certain absentéisme... Les ordonnances même de l'église ne favorisent-elles pas cette irrégularité de la pratique que M. Mollat relève, à la suite des travaux de J. Toussaert : « il y a très peu d'abstentions totales, mais une facilité d'abstention occasionnelle ? »

16. *Statuimus igitur quod omnes cives et incole predictae nostre civitatis prelibate mares et femine, presentes et posteri, diebus memoratis ad ecclesiam veniant, et ibi divinum officium audiant ut tenentur; saltim autem omni die dominico veniant ad ecclesiam parochialem, una persona de qualibet domo et in ipsa ecclesia remaneat missam integraliter et mandata ecclesie audiant et suscipiant, reverenter ut tenentur...*

17. *Ita quod ad minus de quolibet hospicio una persona in ecclesia remaneat quae audiat de integro totam missam*", Statuts d'Alain de Coëtivy, archevêque d'Avignon 1437-1474 MARTENE *Thesaurus novum anecdotorum* Paris 1712, t. 4, col. 579.

18. M. MOLLAT. *La vie et la pratique religieuse au XIV^e siècle et dans la première partie du XV^e siècle*, Paris, 1966, p. 62. Le texte même des statuts vient à l'appui de cette interprétation : "*missa parochiali quia per curatum annunciari festa et mandata ecclesie, ac sermo ad populum de more fieri solent*". (Cf aussi le paragraphe cité ci-dessus note 16). Un document contemporain montre à quel point les fidèles sont prompts à trouver des excuses pour se soustraire à l'obligation d'assistance à la messe. Les habitants de la Roquebrussanne ont abandonné avant 1340 leur village perché pour s'établir en plaine. L'église est restée sur la colline. Lors de sa tournée de visites l'archevêque constate un fort absentéisme : "*senes et decrepiti propter persone fragilitatem, alii propter occupationes quas circa liberorum, domorum et rerum suorum habent custodiam, alii propter segnicium et pigriciam, huius vie asperitatem aborrentes* (Visites pastorales 1340-45).

Ces statuts énoncent ensuite plusieurs prescriptions qui réglementent l'abstinence d'œuvres serviles les dimanches et fêtes. Six articles envisagent les divers types d'activité professionnelle. Les avocats, juristes, procureurs et procureurs devront s'abstenir de tout travail. La même règle souffre quelques exceptions dans le cas des notaires qui sont autorisés à recevoir les dernières volontés des mourants, à rédiger des contrats de mariage et des actes d'arbitrage, à prendre en note les actes qui concernent les pèlerins de passage ou encore à établir tous les documents qui ne peuvent souffrir de retard sans dommage pour l'intéressé. Les marchands tels que drapiers, merciers et changeurs chômeront ces jours-là ; mais ils pourront ouvrir boutique pour fournir une robe de baptême (*albola*) ou des vêtements de deuil¹⁹, ou encore pour procurer au voyageur pressé ce qu'il ne pourrait trouver les jours suivants sur son chemin. Le cas des victualliers et apothicaires est différent, et la rubrique le note d'emblée : *capitulum de illis qui victualia et medicinalia vendunt et emunt sine quibus dies festivi commode transiri non possunt*. Pour ces métiers²⁰ la durée de l'interdiction se réduira à la période qui sépare la sonnerie des cloches de la cathédrale appelant à la messe paroissiale et la fin de cet office. Le précepte s'applique en revanche avec plus de rigueur aux artisans — *mechanici artifices* — tels que fustiers, maçons (*cementarii*), fabres, savetiers ou sartres²¹. Il est tout aussi strict à l'égard des métiers de la terre : cultivateurs et ouvriers agricoles ne doivent, sous aucun prétexte, sortir de la ville pour travailler dans les champs, à l'exception de ceux des ortolans qui ont droit à l'eau le dimanche. La règle ne souffre exception que si la pluie menace le blé entassé sur l'aire : on pourra alors le rentrer, comme on pourra faire les transports

19. Le même esprit préside aux règles internes du métier des tailleurs en 1454 (Statuts de la Confrérie Saint-Georges. Archives départementales des Bouches-du-Rhône, dépôt d'Aix, [sera abrégé désormais A.D. Aix] B 3.342 f° 720 sqq) : il est interdit de veiller et besogner à la chandelle le samedi "plus haut d'une heure de nuit" sauf pour faire des vêtements de deuil, des habits de noce ou la vêtue d'un "chapelain nouveau".

20. *Apothecarius, panificerius, tabernarius, macellarius, peyssonerius seu piscarius, ortolanus*.

21. L'interdiction ne peut être tournée en recourant à une main d'œuvre juive : "nullus... operatur vel operari faciat per judeos".

L'essayage est autorisé aux sartres, savetiers et pelipaires, sauf durant la messe paroissiale à Saint-Sauveur.

du vin qui, autrement, serait gâché²². On ne retrouve en rien la sollicitude pour les travaux champêtres que l'on peut noter ailleurs, dans les statuts synodaux de Soissons, en 1334, par exemple²³. La suspension des activités frappe aussi les étrangers qui apportent des marchandises pour l'approvisionnement ou le ravitaillement de la ville. Nul ne doit les recevoir, sauf s'il s'agit de denrées alimentaires, mais, là encore, à condition de respecter le temps consacré à l'audition de la messe paroissiale. Pour renforcer ces dispositions, les foires ne pourront avoir lieu un dimanche ou un jour de fête et le marché, qui se tient habituellement le mardi, sera déplacé d'un jour lorsque le mardi sera fête d'obligation²⁴.

Ces dispositions sur l'abstinence d'œuvres serviles ne servent pas forcément la sanctification du jour du Seigneur. L'archevêque en est conscient, et, afin que les fêtes chômées ne soient pas uniquement l'occasion de jeux et de danses souvent condamnables²⁵, il propose aux fidèles un austère programme qui comprend la confession, l'audition des prédications des religieux, l'assistance aux vêpres, la visite des pauvres, des infirmes et des prisonniers. Sans illusions, nous paraît-il, car, quelques pages plus loin, le *capitulum de lusoribus ad aleas et taxillos* limite l'interdiction du jeu, occasion de blasphème, à la durée de la messe paroissiale...

Dans l'ensemble de ces statuts se mêlent ainsi l'intention d'affirmer dans toute leur rigueur les préceptes de l'Église et la nécessité pragmatique de faire la part du feu. Ces textes disciplinaires jettent ainsi un premier éclairage sur la vie religieuse à Aix. Il serait logique de prolonger cette étude en passant du niveau diocésain à l'échelon paroissial. Mais nos infor-

22. *Si tamen bladis in area, aut vinis in finis et vasis congregatis, de eorum amissione vel deterioratione timetur, vel posset rationabiliter timeri, ne brevis hora victum longinqui temporis consumat, in hoc casu de remedio providere juxta periculi qualitatem moderando sit permissum.*

23. ADAM, *op. cit.*, p. 103.

24. Les pénalités prévues en cas de transgression de ces ordonnances sont hiérarchisées en fonction de la situation sociale du contrevenant : 40 sous pour les avocats et procureurs, 20 sous pour les notaires et les marchands, 10 sous pour les artisans et les cultivateurs, 2 sous pour les ouvriers agricoles. Par ailleurs le blasphème est puni de 20 sous pour nobles et bourgeois et de 10 sous *pro plebeo*.

25. *Ut autem festa colentibus occupandi se joci et actibus servilibus choreis ac obscenis corporum motibus subtrahatur occasio...*

mations sur la paroisse comme milieu de vie religieuse sont très superficielles. Les confréries sont le seul cadre collectif de la pratique et de la piété que l'on puisse entrevoir.

II. — LES CONFRERIES.

Tous les historiens de l'église au Bas-Moyen Age insistent sur la « généralisation »²⁶ au cours de cette période de ce « lacis d'associations professionnelles ou de groupements de dévotion » dans lequel la population se trouvait « prise », afin de « promouvoir une dévotion, la prière pour les vivants ou les morts ou une forme de bienfaisance »²⁷. Qu'en est-il à Aix ?

L'essentiel de notre information provient des testaments qui ont été rédigés entre 1380 et 1450 : 193 d'entre eux font mention, à l'occasion d'un legs, d'une ou plusieurs confréries. Il faut joindre à ce dossier une quinzaine d'actes notariés qui concernent, à des titres divers, des confréries aixoises : licences de procession, prix faits de rétable, acquisitions ou ventes de revenus, désignations de procureurs...

On connaît ainsi les noms d'au moins 28 de ces groupements attestés, une ou plusieurs fois, entre 1350 et 1450²⁸. Une certaine prudence s'impose dans l'usage de ce chiffre qui conduit, sans doute, à surévaluer l'importance

26. P. ADAM, *op. cit.*, pl. 5. Cf. aussi E. DELARUELLE in *Histoire Générale de l'Eglise* fondée par A. FLICHE et V. MARTIN, tome XIV, fasc. 2, p. 666.

27. J. TOUSSAERT : *Le sentiment religieux en Flandre à la fin du Moyen Age*, Paris, 1963, p. 478.

28. En voici la liste, avec la date de première mention de chaque confrérie (cette première mention se réfère exclusivement à la documentation consultée entre 1350 et 1450. Certaines de ces confréries sont sans nul doute antérieures. Les sondages effectués dans les registres des notaires de la première moitié du XIV^e siècle permettent toutefois de penser que les confréries ne connaissaient pas alors un grand développement) : Aumône du quartier des Anglais (1361) — *Societas* du quartier des Cordeliers (1361) — Confrérie nouvelle des pauvres malades (1375) — Confrérie du *Corpus Christi* (1380) — Aumône du Bourg Saint-Sauveur (1385) — Confrérie de Saint-Jacques (1388) — Confrérie de l'église Sainte-Catherine (1389) — Confrérie de Saint-Louis (1391) — Confrérie de Notre-Dame de Beauvezet (1395) — Confrérie Saint-André des Festres (1398) — Aumône du Bourg Rabet (1398) — Confrérie de la Conception de la Vierge (1398) — Confrérie Notre-Dame de Consolation (1402) — Confrérie de Saint-Honorat (1406) — Confrérie de Saint-Laurent (1412) — Confrérie de Saint-Maurice (1420) — Confrérie de Saint-Pierre martyr (1420) — Confrérie de la Sainte-Trinité (1420) — Confrérie des tisserands (1420) — Confrérie de Saint-Éloi (1426) — Confrérie du luminaire des pauvres du Christ (1426) — Confrérie de Saint-Crépin et Saint-Crépinien (1428) — Confrérie de l'Eglise Saint-Jean (1429) — Confrérie de Sainte-Marie-

numérique de ces confréries aixoises. Il faut compter en effet avec les fluctuations du vocabulaire sous la plume des notaires : il peut leur arriver d'utiliser, selon les actes, des vocables différents pour désigner une même confrérie. D'autre part, il n'est pas toujours aisé de discerner, lorsqu'un testateur fait un legs à un luminaire, s'il s'agit d'une confrérie-luminaire ou d'un simple luminaire d'église qui n'implique aucune organisation collective²⁹. Mais, surtout, il est loin d'être sûr que toutes les confréries ainsi recensées aient existé ensemble au long de la période envisagée³⁰. La confrérie de Notre-Dame de Consolation se constitue seulement dans les premières années du xv^e siècle³¹. D'autres, telles les confréries de Saint Louis et de Saint Crépin et Saint Crépinien, fusionnent. D'autres disparaissent, ou s'effacent, au gré d'une existence intermittente : on ne trouve plus mention de la confrérie de Sainte Catherine après 1420, mais elle resurgit, dans la seconde moitié du xv^e siècle, comme groupement de métier des macelliers ; de même que la *societas* qui ensevelit les morts du quartier des Cordeliers est absente de la documentation après 1361 et jusqu'en 1450. Une confrérie de Saint Jean est mentionnée dans un testament de 1324, cependant que le chapitre de Saint-Sauveur accorde en 1429 une autorisation de procession à la confrérie de la fête de Saint Jean, de *fondation récente*.

Mais il est tout aussi possible que des confréries échappent au recensement ainsi entrepris. Nous sommes loin en effet de posséder sans lacunes

Madeleine (1430) — Confrérie du luminaire de Notre-Dame des Frères Mineurs (1432) — Luminaire de Saint-Antoine de Padoue (1434) — Confrérie de Saint-Michel (1434) — Confrérie de Saint-Georges (1448) On ne fait pas figurer dans cette liste la Confrérie Saint-Yves « qui est celle des gens de justice » établie à Aix en 1424 au dire de P.-J. Haitze (*Histoire de la ville d'Aix*, t. I, Aix 1885, p. 432). La base documentaire de cette affirmation n'est pas fournie. On peut douter de son sérieux lorsqu'on voit le même auteur situer à cette même date l'abandon définitif de la ville des Tours...

29. L'aumône des Ames du Purgatoire, les cierges des *gavotuli*, les cierges de l'aumône, le luminaire de l'église Saint-Antoine sont-ils des confréries ? Dans le doute, on ne les a pas fait figurer sur la liste ci-dessus.

30. Si l'on répartit les testaments par tranches décennales, le nombre de confréries cité dans chaque période varie de 10 (1391-1400 et 1401-1410) à 18 (1421-30) par décennie. Un sondage effectué sur 180 testaments entre 1455 et 1460 (A.D. Aix 308 E 319-22, 378, 391-394, 416, 421-3, 429, 430, 306 E 167-168, 294, 305, 348, 395, 309 E, 225, 227-230, 307 E, 19, 52, 55, 87, 90, 209) donne les noms de 17 confréries dont 4 sont nouvelles par rapport à la première moitié du siècle.

31. Elle est *noviter incepta* en 1402 d'après le témoignage d'un testament du 3 octobre de cette année (A.D. Aix, 308 E 42, 1^o 156).

l'ensemble des registres de tous les notaires aixois du Bas Moyen Age. Si nous bornions notre enquête aux seuls testaments, nous ignorerions l'existence de la confrérie de Saint Laurent, qui n'est connue que par quelques actes qui concernent la gestion de ses biens. Si nous avions limité le recensement aux actes notariés, la confrérie de l'Infirmier nous aurait échappé, puisqu'elle apparaît seulement dans des documents du fonds des Archives Municipales. En outre, l'attachement des Aixois à leurs confréries ne paraît pas tel que l'on puisse toujours conclure de l'absence de legs dans les testaments à la disparition ou à l'effacement de ces institutions.

On retiendra donc ce chiffre de 28, non comme le résultat d'un décompte sûr et exhaustif, mais comme un ordre de grandeur, un indice de l'importance numérique des confréries dans cette ville ³².

Que sont ces confréries ? On peut en distinguer quatre types ³³ :

a) DES CONFRÉRIES DE QUARTIER.

Comitiva quarterii : ainsi s'exprime un testateur, en 1361, pour désigner la confrérie du bourg des Cordeliers³⁴. On peut ranger dans ce groupe le luminaire du Bourg Saint-Sauveur qui revêt parfois la dénomination de « cierges de l'aumône avec lesquels on accompagne les corps au Bourg

32. Nous rejoignons ainsi l'attitude qu'adopte B. GUILLEMAIN devant un recensement identique des confréries à Bordeaux dans la même période. (*Histoire de Bordeaux* publiée sous la direction de Ch. HIGUNET, tome III. Bordeaux 1965, p. 483).

Il faudrait pouvoir situer Aix sur une carte de la densité des confréries en milieu urbain dans la France du Bas Moyen Age. Les éléments de comparaison ne sont pas très nombreux. On est très loin, à Aix, de Lille et de la quarantaine de confréries, dont 33 professionnelles, qu'y dénombre H. PLATELE (*Histoire de Lille* publiée sous la direction de L. TRENARD, t. I, Lille, 1970, p. 444). Le contraste est grand aussi avec Avignon où P. PANSIER a dénombré une centaine de confréries attestées entre 1300 et 1500, dont 33 fondées au cours du seul XIV^e siècle. (Les confréries d'Avignon au XIV^e s. *Annales d'Avignon et du Comtat Venaissin*, 1934.) Mais le fait « confrérie » est plus répandu dans notre ville qu'à Besançon où R. FIETIER recense seulement 15 confréries, dont la moitié n'apparaissent pas avant le XV^e siècle. (« Notes sur la vie religieuse à Besançon » in *Miscellanea Historiae Ecclesasticae*, Louvain, 1967), ou à Auxonne qui ne compte pas plus de 5 confréries avant le milieu du siècle (P. CAMP, *Histoire d'Auxonne* Paris, 1954, p. 603-609) ne donne pas le chiffre des « très nombreuses confréries » de la ville. Mais ce qu'il en dit laisse penser à une certaine unité de la France du Midi en ce domaine.

33. Sur les difficultés d'un classement, cf. DELARUELLE, *op. cit.*, p. 672.

34. Bibliothèque Méjanès, Aix, Ms 1479, f^o 61.

Saint-Sauveur »³⁵. Le terme de confrérie, il est vrai, n'est jamais prononcé à son propos, mais cette aumône a toutes les caractéristiques d'une organisation collective avec ses recteurs. Il est possible qu'elle se soit fondue, dans les années 10 du xv^e siècle, avec l'aumône (ou luminaire) du Bourg Rabet, que l'on voit très régulièrement attestée tout au long de notre période³⁶. On ne parle pas non plus explicitement de confrérie à propos des « cierges » ou du luminaire du quartier ou bourg des Cordeliers, mais, là encore, le vocabulaire — « ceux qui accompagnent », « la compagnie » (*comitiva*), la « société » (*societas*) du quartier — atteste une structure communautaire³⁷. La mieux connue de ces confréries est celle du Bourg des Anglais. Elle a, peut-être, absorbé un moment, à la suite des troubles et destructions qui ont affecté ces deux quartiers de la ville, le luminaire des Cordeliers : c'est ce que suggère la mention en 1420 d'un luminaire de la rue de la Fabrique et du Bourg des Anglais³⁸. C'est tout à la fois une *confrérie* avec ses prieurs, placée sous l'invocation de Notre-Dame et célébrant sa fête propre le jour du Corpus Christi ; une *aumône* avec son tronc où l'on dépose les offrandes, et un *luminaire* destiné à accompagner les cortèges funèbres mais aussi à illuminer en procession la fête du Corpus Christi³⁹. A en juger par les testateurs qui font des legs à des confréries de ce type, leur composition sociale est, à l'image des quartiers où elles exercent leur activité, dominée par les laboureurs et les artisans. Dans la mesure — toute relative — où l'on peut prêter quelque valeur aux dates de première mention, cette forme de confrérie appartient quelque peu au

35. A.D. Aix, 308 E 31, f^o 120 v^o.

36. Cf. A.D. Aix, 308 E 135, n.p., 7 juin 1415 (et 308 E 31, f^o 55).

37. Toutes ces expressions sont empruntées au protocole de J. de Velaux de l'année 1361 (Bibl. Méjanès, Ms 1479).

38. « *Luminario que fit cereorum per gentes commorantes in carreris Fabrarie et Anglicorum in honorem et reverenciam Beate Mariae Virginis anno quolibet in festo Corporis Christi* » (A.D. Aix, 309 E 146, f^o 362 v^o).

39. *Luminaire* : « *luminario sive cereis Burgi Anglicorum* » (A.D. Aix, 308 E 98, n.p., 22 mars 1398). — *Aumône* : « *boysia in qua deponantur pecunie elemosinarum carterii Anglicorum* » (A.D. Aix, 309 E 135, f^o 104 v^o). — *Confrérie* : « *luminario confratrie Beate Marie per Burgum Anglicorum in feste Eucharistie* (309 E 196, f^o 76).

passé. Tous ces groupements sont apparus avant la fin du XIV^e siècle, et il ne s'en constitue pas de nouveaux après 1400⁴⁰.

b) DES CONFRÉRIES DE MÉTIER.

On les connaît bien mieux après 1450, lorsque le pouvoir comtal se préoccupe de faire enregistrer leurs statuts⁴¹. Mais on doit se garder de prendre cette date pour celle de leur naissance : elles existaient bien avant, comme en témoignent les registres des notaires. La confrérie des *pestres*, placée sous le vocable de Saint André est attestée par un testament de 1398. Les *fourniers* ont un luminaire, aumône ou confrérie sous l'invocation de Saint Honorat dès le début du XV^e siècle : la première mention date de 1406⁴². Louis Stouff, a montré, dans son beau livre récemment paru sur l'alimentation en Provence, que cette dualité des métiers du pain tendait à s'effacer au long du Bas Moyen Age⁴³. De fait, à Aix, la confrérie Saint André disparaît au XV^e siècle et c'est la confrérie de Saint Honorat qui est

40. Un sondage effectué sur 100 testaments reçus par le notaire Bertrand Borrilli (A.D. Aix 309 E 250 à 253) entre le 1^{er} janvier 1480 et le 19 mars 1483 conduit à se demander dans quelle mesure l'élément rural n'est pas devenu prépondérant dans ce type de confrérie au cours de la seconde moitié du XV^e siècle. Six confréries font l'objet de legs dans ces testaments : cinq sont des confréries professionnelles et la confrérie Notre-Dame du Bourg des Anglais, citée 4 fois, l'est uniquement par des laboureurs. On notera, en outre, que ce type de confrérie est implanté uniquement dans la partie Nord et Nord-Ouest de la ville : Bourg Saint-Sauveur et faubourgs de la ville comtale à ses abords. Aucune confrérie de quartier ne s'est développée dans le reste de la ville comtale. En revanche, c'est autour des couvents et des églises de la partie Sud-Est de la ville comtale (couvents des Augustins, des Carmes et église N.-D. de Beauvezet) qu'ont fleuri les confréries de métiers.

41. J. BILLIARD a donné, en exergue à ses articles sur : Les classes industrielles en Provence aux XIV^e, XV^e et XVI^e siècles » (*M.I.H.P.* VI, 1929, p. 235-271, et VII, 1930, p. 5-35) une liste de ces enregistrements de statuts. Pour Aix, on corrigera cette liste, en ajoutant 1459 publiés par F. BELIN (*Histoire de l'ancienne Université de Provence*, t. I, Paris, 1896, p. 601 à 606, d'après un manuscrit du Musée Arbaud) ainsi que la première version des statuts de la confrérie Saint-Louis, Saint-Crépin et Saint-Crépinien, en date du 11 février 1442, conservée dans un protocole de notaire (A.D. Aix, 308 E 413, f^o 111). On notera que la confrérie Saint-Come et Saint-Damien est déjà mentionnée dans un testament du 28 décembre 1458 (A.D. Aix, 307 E 55, f^o 147).

42. Confrérie Saint-André des pestres : A.D. Aix, 308 E 33, f^o 151. Confrérie Saint-Honorat : A.D. Aix, 309 E 73, f^o 307 v^o.

43. Louis STOUFF, *Ravitaillement et alimentation en Provence aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris, 1970, p. 37.

energistrée, en octobre 1449, comme groupement de métier des boulangers⁴⁴. Il a existé, un temps, deux confréries des *savetiers* : l'une dont la première mention date de 1391 et qui est dédiée à Saint Louis, l'autre, attestée à partir de 1428, mais, de toute évidence, bien antérieure, sous le nom de Saint Crépin et Saint Crépinien. Ces deux groupements fusionnent, sans doute en 1429⁴⁵. La première version des statuts de la vénérable confrérie Saint Louis, Saint Crépin et Saint Crépinien date de 1444. C'est le plus ancien corps de statuts de confrérie de la ville d'Aix⁴⁶. Les *fabres* se regroupent dans cette confrérie de Saint Eloi que l'on repère pour la première fois en 1426⁴⁷. Les *macelliers* feront enregistrer en 1475 les statuts de la confrérie Sainte Catherine⁴⁸, mais on peut penser que ce groupement est bien antérieur à cette date ; il semble dériver d'une confrérie d'église organisée à Sainte Catherine au cœur du quartier du Masel. Les *sartres* ont formé, au plus tard en 1450, une confrérie de Saint Georges dont les statuts sont reçus en 1454⁴⁹. Enfin, dès 1420, on repère un luminaire des *tisserands*, qui organise une procession chaque année, *in die eucharistie*. Il était placé sous l'invocation de la Sainte Trinité⁵⁰.

A l'inverse de ce qu'a pu constater R. Fieter à Besançon, les confréries de métier sont nombreuses à Aix, comme à Bordeaux ou à Toulouse. Elles le sont de plus en plus au cours du xv^e siècle. Leur dynamisme s'affirme encore davantage après 1450. De nouvelles confréries professionnelles appa-

44. A.D. B.-du-R., B 3530, f^o 926 sqq.

45. Première mention de la confrérie Saint-Louis : « *que confratria esse dicitur sabateriorum* », A.D. Aix, 309 E 23, f^o 121 v^o. Première mention de la confrérie Saint-Crépin et Saint-Crépinien : A.D. Aix, 308 E 141, f^o 132. Première mention d'une confrérie de Saint-Crépin et de Saint-Louis : A.D. Aix, 306 E 180 bis (non paginé [sera abrégé n.p.]), 24 juin 1429.

46. Cf. *supra* note 42. Autre série de statuts de cette même confrérie, A.D. Aix, 306 E 346, p.p., 20 février 1454.

47. *Confratria et illuminarium Sancti Eligii sive Aloy* (A.D. Aix, 306 E 37, n.p., 23 septembre 1426). Outre les forgerons, elle regroupe à la fin du siècle les serruriers.

48. A.D. B.-du-R., B 1393, f^o 339. Publiés par Louis STOUFF (*op. cit.* p. 399-400) qui les présente comme « le plus ancien texte de ce type » pour la Provence et le Comtat.

49. Première mention d'une confrérie des tisserands dans le testament de Girardin de Bure (17 juin 1420, A.D. B.-du-R., 308 E 134, f^o 136), qui annule un legs fait à la « boîte » de la confrérie. Célébration le jour de la fête du *Corpus Christi* : 306 E 180 bis (juin 1429). Le testament de Jean Noe (309 E 227, f^o 141), le 18 juin 1457, se réfère à la « confrérie Sainte-Trinité des tisserands ».

50. A.D. B.-du-R., B 3342, f^o 720 sqq.

raissent, encadrant d'autres métiers. En outre, ces groupements prennent la relève d'anciennes confréries, initialement liées à des églises ou à des couvents. Dans ses études sur les confréries dominicaines, le Père Meersseman a signalé la transformation à Marseille, en 1459, de la confrérie de Saint Pierre martyr : confrérie de dévotion dominicaine, elle devient alors l'association des merciers⁵¹. L'exemple d'Aix confirme les observations du Père Meersseman. La confrérie de Notre-Dame de Beauvezet, dont le recrutement social reste indifférencié jusqu'au milieu du xv^e siècle, devient officiellement, en 1487, la confrérie des métiers du bâtiment : maçons, gipiers et menuisiers. La confrérie de Saint Antoine de Padoue, liée par la dévotion aux Frères Mineurs, se transforme, en 1500, en confrérie des merciers, mégissiers et blanquiers⁵². L'évolution, déjà signalée, de la confrérie de Sainte Catherine s'inscrit dans cette même tendance.

Les autres confréries de la ville s'organisent, en dehors du cadre du quartier ou du métier, en liaison avec un couvent ou une église.

c) LES CONFRÉRIES LIÉES AUX COUVENTS.

Plusieurs confréries professionnelles ont leur chapelle et célèbrent leurs offices dans un des couvents de mendiants de la ville : les tailleurs, les savetiers et les lissierands chez les Augustins, les fourniers chez les Carmes. Ce fait n'a rien de surprenant en raison de l'implantation de ces établissements religieux, les Augustins surtout, dans les quartiers où l'activité artisanale domine. Rien ne permet de préciser les liens spirituels entre ces communautés religieuses et le métier qui trouve abri dans leurs locaux. Une confrérie de Saint Jean s'est constituée en 1429, ou peu avant, dans l'église des Hospitaliers. On ne la connaît guère que par un acte : une licence de procession accordée à son prieur, le notaire Michel Matheron⁵³. L'absence d'intervention des Hospitaliers à cette occasion, à l'inverse de ce que font connaître les documents du même type dans la même période,

51. G. MEERSSEMAN. Etudes sur les anciennes confréries dominicaines : III. les confréries de la Vierge. *Arch. Fr. Praed.* 1952, p. 85.

52. A.D. B.-du-R., B 24, f^o 250.

53. A.D. Aix, 308 E 205, f^o 25 v^o.

donne à penser qu'il ne s'agit pas d'un groupement de dévotion dépendant des religieux de Saint Jean. Ce serait d'ailleurs le seul exemple d'une influence religieuse de cet ordre dans la ville. La confrérie de Saint Jean est sans doute une confrérie de quartier, ou bien une confrérie hospitalière. On ignore, également, la nature des relations entre les Augustins et la confrérie de Saint Michel, ou avec la confrérie ou luminaire de la Sainte Trinité, qui sont localisées par les testaments dans cette église ⁵⁴.

En revanche, quatre autres confréries sont liées plus organiquement aux couvents de mendiants. C'est ce que le choix du saint patron laisse penser d'un luminaire Saint Antoine de Padoue à l'église des Frères Mineurs, que l'on a quelque raison de croire un relais de l'influence spirituelle des Cordeliers. La relation avec l'ordre est plus nette dans le cas de la confrérie Notre-Dame des Frères Mineurs : elle fait confectionner, en 1432, une bannière où la patronne de ce luminaire est représentée en compagnie de deux saints franciscains : saint Louis d'Anjou et saint François d'Assise ⁵⁵. Les prieurs agissent seuls pour conclure ce contrat, sans intervention des Frères Mineurs. Le lien avec les religieux est peut-être plus étroit chez les Dominicains. Le prieur du couvent des Frères Prêcheurs agit en 1430 au nom de la confrérie de Saint Pierre martyr pour solliciter du chapitre métropolitain de Saint-Sauveur l'autorisation de faire une procession le jour de la fête du saint ⁵⁶. Il s'agit bien là d'une des confréries dominicaines étudiées par le Père Meerseman ⁵⁷. Comme partout ailleurs, le lien avec les religieux semble se distendre : une demande analogue présentée au chapitre vers le milieu du siècle l'est, cette fois, par les prieurs de la confrérie ⁵⁸. Les Carmes sont associés de la même manière à

54. Confrérie de Saint-Michel : A.D. Aix, 309 E 119, n.p., 21 mai 1434, 308 E 387, f° 92, (1447), 308 E 374, n.p., 26 mai 1450. — Confrérie de la Sainte-Trinité, A.D. Aix, 308 E 180, n.p., 19 mars 1420 (*luminario Sancte Trinitatis combuste anno quolibet in ecclesia fratrum augustinum*) et 309 E 119, n.p., 21 mai 1434 (*confratria Sancte Trinitatis*). L'origine sociale des testateurs, un pestre et un chandelier, ne permet pas de confondre cette confrérie avec celle des tisserands, citée *supra*.

55. A.D. Aix 309 S 179, f° 134 v° (luminaire de Saint-Antoine de Padoue 306 E 94, f° 194 (confrérie Notre-Dame des Frères Mineurs).

56. A.D. Aix, 308 E 205, f° 25 v°.

57. G. MEERSEMAN. Etudes sur les anciennes confréries dominicaines. II. Les confréries de Saint-Pierre martyr. *Arch. Fr. Praed.* 1951.

58. A.D. Aix, 309 E 224, f° 93.

une confrérie de la Conception de la Vierge, peut-être même de façon plus étroite. En 1408, frère Etienne Lambert obtient du chapitre l'autorisation de procession au double titre de prieur du couvent des Carmes et de la glorieuse conception de la Vierge⁵⁹. Un testament de 1420 comporte un legs à l'église du couvent des Carmes, introduit par ces mots : « en raison de la dévotion que j'ai pour cette église et parce que je suis de la confrérie de Notre-Dame⁶⁰. » C'est le prieur des Augustins qui demande, en 1429⁶¹, la *licentia processionandi* pour la confrérie Saint Jacques, une des mieux documentées de la ville, régulièrement attestée à partir de 1391. Son recrutement est très divers : des notaires, des macelliers, des nourriguiers y côtoient des tisserands, des savetiers, des fabricants de chandelles. Elle recueille les seuls legs de quelque importance effectués dans cette période⁶². Il ne semble pas que, d'une manière générale, en France, les Augustins aient ainsi animé ces confréries constituées, au moins à l'origine, d'anciens pèlerins de Saint-Jacques de Compostelle⁶³.

d) LES CONFRÉRIES DES ÉGLISES DE LA VILLE.

C'est ici qu'est particulièrement sensible le caractère artificiel du classement proposé. La localisation, qui est bien souvent le seul renseignement dont on dispose, ne renseigne en rien sur le recrutement de la confrérie et la forme de piété qu'elle exprime. Une remarque, toutefois, s'impose. Pour la plupart d'entre elles, les confréries aixoises ne sont pas paroissiales. Elles n'ont que rarement leur siège ou leur chapelle dans la paroisse ; elles ne s'identifient pas à sa fabrique et ne jouent aucun rôle proprement paroissial⁶⁴. On connaît l'existence d'une confrérie à la Madeleine mais on ignore tout de sa composition et de ses activités^{64 bis}. Une seule confrérie est attachée à la cathédrale Saint-Sauveur : une des plus importantes, il est vrai,

59. A.D. Aix, 308 E 50, n.p., 7 décembre 1408.

60. A.D. Aix, 306 E 17, f^o 13 v^o.

61. A.D. Aix, 308 E 205, f^o 61 v^o.

62. Par exemple : Bérenger Boysson lui lègue, le 22 septembre 1409, 2 éminées de froment chaque année pendant 10 ans (A.D. Aix, 306 E 5, n.p.).

63. Elie LAMBERT, Ordres et confréries dans l'histoire du pèlerinage de Compostelle *Annales du Midi* 1942, 3, p. 369-403.

64. A la différence des exemples cités par DELARUELLE, *op. cit.*, p. 674-675.

64 bis. Une seule mention, A.D., 2 G 887, en 1430.

consacrée au *Corpus Christi*, et dite parfois confrérie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ⁶⁵. Aix ne compte que deux églises paroissiales. On peut penser qu'un encadrement efficace de la piété et une fraternité réelle s'accommodaient mal de dimensions aussi vastes des communautés de fidèles. Une confrérie administre les biens de l'église Saint-Laurent et gère la construction de cet édifice ⁶⁶. Les donateurs la négligent dans les testaments, mais, en 1412 et 1419, deux actes notariés font connaître les noms d'une vingtaine de membres et des prieurs ou *operarii* de la « confrérie de l'église Saint-Laurent » ⁶⁷. On n'en trouve plus trace après 1420. L'achèvement des travaux a pu entraîner l'effacement de la fraternité. La confrérie de Notre-Dame de Beauvezet entretient la lampe qui brûle à l'autel de la Vierge tous les samedis ⁶⁸ et célèbre sa fête patronale le 15 août ⁶⁹. Aucun des testateurs qui la mentionnent n'appartient avant le milieu du siècle aux métiers du bâtiment ⁷⁰. La confrérie de l'église Sainte-Catherine, ancienne chapelle des Templiers, entretient également un luminaire. Des macelliers et des nourriguiers lui font des legs, mais d'autres testateurs aussi. Lorsqu'elle s'efface de la documentation, en 1420, elle n'a d'autres liens que topographiques

65. Elle est citée dans 23 testaments entre 1380 et 1450. Mais 21 de ces testateurs n'indiquent aucune localisation pour cette confrérie. Nous supposons que « les clerges avec lesquels on accompagne le *Corpus Christi* à Saint-Sauveur » et le « luminaire du *Corpus Christi* à Saint-Sauveur », cités respectivement dans un testament du 6 mars 1380 (A.D. Aix, 308 E 12, n.p.) et du 10 octobre 1390 (A.D. Aix, 308 E 96, n.p.) sont identiques à la confrérie du *Corpus Christi*. L'hypothèse est peut-être fragile. Quoiqu'il en soit, cette confrérie n'est en rien paroissiale.

66. Saint-Laurent, église située au nord de la ville comtale, non loin de la rue Saint-Laurent (actuellement Paul-Bert). M. Pourrière, qui a bien voulu me communiquer quelques renseignements sur cette église, pense qu'elle était au début du xv^e siècle « soit en construction, soit seulement en projet ». Ce que confirme un legs d'un testament du 21 septembre 1415 aux églises Saint-Laurent et Saint-Sébastien, *fabricandis noviter* (A.D. Aix, 308 E 130, n.p.).

67. A.D. Aix, 309 E 128, f^o 181 v^o et 308 E 133, f^o 108 v^o. Le premier de ces actes est la ratification par Jacques Martin, notaire, *recteur* de la confrérie, et par 15 confrères de la vente d'une maison et cour appartenant à la confrérie, conclue antérieurement par trois *operarii* de la confrérie de l'église, un notaire et deux laboureurs. Le second est une procuration où interviennent un marchand, un savetier et un laboureur, tous trois prieurs de la confrérie et du luminaire et recteurs de Saint-Laurent.

68. A.D. Aix, 308 E 37, f^o 124.

69. A.D. Aix, 308 E 35, f^o 108.

70. Un acte de 1447 fournit les noms des trois prieurs en exercice : un lapicide, mais aussi un gânier et un individu dont le métier n'est pas précisé et que nous ne pouvons pas identifier. Sur Notre-Dame de Beauvezet, cf. POURRIÈRE, *Recherches sur la première cathédrale d'Aix-en-Provence*, Paris, 1939, p. 138 et notes.

avec la boucherie⁷¹. A la petite église de Notre-Dame de Consolation, située hors les murs, au nord de la ville, s'attache une confrérie des plus populaires. Son vocable insiste sur le thème de la Vierge de Miséricorde, mais elle célèbre sa fête le jour de l'Annonciation, illustrant ainsi deux des aspects les plus notables de la piété mariale à la fin du Moyen Age⁷².

On aura pu noter dans cet inventaire l'absence presque complète de confréries hospitalières. La seule confrérie de ce type, celle des « pauvres malades », paraît n'avoir eu qu'une existence éphémère, entre 1371 et 1375. Au demeurant, elle est, à l'inverse de toutes celles que l'on vient de recenser, entièrement indépendante à l'égard de toute autorité ecclésiastique et n'entretient pas la moindre relation avec les églises et couvents de la ville⁷³.

Quelles sont les fonctions de ces confréries ? La tentative de réponse que l'on propose ici est forcément très partielle. Plus encore que le recensement que l'on vient d'établir, elle est marquée par la nature des sources. La vision du testateur et l'expression du notaire appauvrissent, réduisent et sclérosent sans doute la réalité. Mais courir ce risque est aussi notre seule chance d'entrevoir, même imparfaitement, quelques aspects de l'activité de ces confréries.

Plus souvent que de confrérie, les testateurs parlent de *luminaire* et consacrent leurs legs à son entretien ou sa réparation. Ce mot peut s'entendre en plusieurs sens. Il désigne tout à la fois les brandons qui accompagnent le corps d'un défunt à sa sépulture, les chandelles et la lampe⁷⁴ qui brûlent à l'autel d'une église, et, enfin, les cierges qui illuminent et rehaussent l'éclat de la procession annuelle des confrères. Ces

71. Sur l'église Sainte-Catherine, cf. POURRIÈRE, *Recherches...*, p. 82-4. La mention la plus ancienne figure dans un testament de 1389 : legs d'une livre d'huile à la confrérie de Sainte-Catherine (A.D. Aix, 308 E 76, n.p., 29 septembre 1389).

72. Sur cette église, aujourd'hui chapelle de l'hôpital, cf. POURRIÈRE : *Recherches...*, p. 75-77. L'église Saint-André a pris le nom de Notre-Dame de Consolation vers 1326-28. Un ermite habite à proximité (cf., par exemple, A.D. Aix, 308 E 296, f° 46 v°, 16 janvier 1431). Un testament de 1449 désigne cette confrérie comme confrérie de l'Annonciation (A.D. Aix, 308 E 353, f° 132).

73. Cette confrérie a été étudiée par J. POURRIÈRE : *Les Hôpitaux d'Aix-en-Provence, au Moyen Age*. Aix, 1969, p. 31-32.

74. Quelques-uns des legs consistent en une certaine quantité d'huile.

trois significations du terme « lumineaire » désignent aussi les trois fonctions des confréries, telles du moins qu'elles nous apparaissent.

a) ACCOMPAGNER A LA SÉPULTURE.

Certaines confréries paraissent vouées, par priorité, à ensevelir les pauvres et accompagner leurs corps au cimetière. C'est là le rôle fondamental des confréries de quartier ; on le voit par les termes mêmes qu'emploient les testateurs de 1361 pour désigner la confrérie du quartier des Cordeliers : *societas*, ou *comitiva*, *quae sepelit corpora mortuorum, quae associat et sepelit...*⁷⁵. De même les cierges gardés ou administrés (*qui custodiantur, qui gubernantur*) au Bourg Rabel sont d'abord destinés à cet usage funéraire⁷⁶.

Quand bien même cette fonction n'est plus au premier plan, elle demeure l'un des buts de la confrérie, et celui qui retient avant tout l'attention du testateur. Celui qui lègue quelques sous à un lumineaire attend, en retour, que la confrérie fasse honneur à sa sépulture. Il demande la présence à ses obsèques du lumineaire⁷⁷ ou des prieurs de l'association, porteurs chacun d'une torche et, parfois, mais plus rarement, de tous les confrères⁷⁸. Cette requête s'adresse aussi bien à des confréries, comme celles du *Corpus Christi* ou de Notre-Dame de Consolation, qui ne sont pas au premier chef des confréries funéraires. Et, de même que de nombreux fidèles requièrent la présence, le jour de leur ensevelissement, de *tous* les ordres mendiants de la ville, plusieurs testateurs s'assurent, par des legs à deux, trois et même quatre confréries, cette multiplication des participants au cortège funèbre.

Certains désirent plus, comme derniers devoirs, que cette simple escorte. Un testateur — mais ce cas est unique — demande à être porté en terre

75. Bibl. Méjanes, Ms 1479, f° 54, 60, 61. Cf. f° 55 dans le testament de Douce Bertrand un legs *cereis quibus associantur corpora mortuorum quarterii Fratrum Minorum*.

76. Cf. A.D. Aix, 308 E 50, n.p., 23 avril 1409 : *cereis cum quibus associantur corpora mortuorum qui gubernantur in quarterio Rabeti*.

77. A.D. Aix, 308 E 52, f° 82 ; 308 E 134, f° 199 ; 308 E 314, f° 243 ; 308 E 180, n.p., 19 mars 1420 ; 309 E 119, n.p., 21 mai 1434.

78. A.D. Aix, 309 E 116, f° 443 ; 308 E 145, n.p., 3 septembre 1391.

dans la caisse ou *atahuc* de sa confrérie, celle de Saint Jacques ⁷⁹. Un autre prévoit que les confrères de Notre-Seigneur Jésus-Christ porteront son corps à l'église et au tombeau ⁸⁰. Deux autres veulent être ensevelis dans l'emplacement qui appartient à leur confrérie, *in loco confratrie*, devant la chapelle, ou autel, de Saint-Crépin aux Augustins ⁸¹.

b) REHAUSSER LA SPLENDEUR DE L'OFFICE.

Le luminaire de la Sainte Trinité « qui brûle chaque année dans l'église des Augustins » ⁸² n'a évidemment pas la même destination que « les cierges de l'aumône du cimetière du Bourg des Anglais » ⁸³. Les legs d'huile à Notre-Dame de Consolation ne servent pas à entretenir un luminaire funéraire. A côté des cierges des obsèques il y a des luminaires liturgiques. Mais on ne saurait préciser la part des uns et des autres parmi tant de formules imprécises des testaments.

Les allusions aux offices qui sont célébrés dans le cadre des confréries sont fort peu nombreuses. La plupart des confréries ont une chapelle ou un autel dans une église ou un couvent, mais les legs destinés à orner ce cadre de leur vie religieuse se comptent sur les doigts de la main : un sartre donne un calice d'argent à la confrérie de Saint Georges ⁸⁴, quelques testateurs laissent un peu d'argent pour faire l'image de Notre-Dame de Consolation ⁸⁵. Par ailleurs, le peintre Jean Chapuis est embauché par les fournisseurs de Saint Honoré et par les sartres de Saint Georges pour illustrer un rétable en l'honneur de leurs saints patrons ⁸⁶.

Tout aussi surprenant est le petit nombre de messes fondées dans le cadre de la confrérie du testateur. Un seul homme sur plus de 1.700 testa-

79. A.D. Aix, 308 E 306, f^o 15 v^o.

80. A.D. Aix, 308 E 39, n.p., 15 mars 1399.

81. A.D. Aix, 308 E 141, f^o 132 ; 307 E 82, f^o 186.

82. A.D. Aix, 308 E 180, n.p., 19 mars 1420.

83. A.D. Aix, 309 E 166, f^o 275 v^o.

84. A.D. Aix, 308 E 366, f^o 56.

85. A.D. Aix, 308 E 52, f^o 82 (1410), legs d'un florin *in succursu ymaginis Beate Mariae quae nunc de novo fiende est* ; cf. aussi 308 E 135, f^o 18 v^o : legs d'une image de cire à cette confrérie.

86. Rétable de la confrérie Saint-Honorat : A.D. Aix, 306 E 275, n.p., 31 novembre

teurs, dont la plupart font au moins une fondation pieuse, institue une messe à célébrer chaque année dans l'église Notre-Dame de Consolation, le jour de la fête de la confrérie⁸⁷. A Pérouse, un testateur, qui cite le Père Meersseman, évoque « la confrérie de la Vierge qui se rassemble chaque premier dimanche du mois dans l'église des Frères Prêcheurs »⁸⁸. Le testateur aixois, au mieux, parle de la « confrérie que l'on célèbre chaque année dans l'église des Carmes le jour de la Conception de la Vierge » ou de « la confrérie que les savetiers ont coutume de faire chaque année dans cette ville »⁸⁹. Le contraste est frappant. On en vient à se demander si le silence des testaments et des actes notariés au sujet des messes et offices, autres que les cérémonies de la fête annuelle, doit être attribué au seul hasard documentaire⁹⁰.

On ne sait d'ailleurs si ces confréries ont des desservants, des chapelains attitrés. Il ne semble guère qu'il en soit ainsi — sauf dans le cas des confréries dont les religieux ont la direction. L'accord que les fournisseurs passent en 1452 avec les Carmes sur l'usage de leur chapelle ne comporte aucune clause de ce genre⁹¹. Et le testateur qui demande qu'après sa mort des messes soient dites à l'autel de Saint-Crépin stipule qu'elles seront dites par un chapelain au choix de ses confrères, ce qui exclut, semble-t-il, l'existence d'un desservant attitré et régulier.

c) CÉLÉBRER LA PROCESSION DE LA FÊTE PATRONALE.

Un événement annuel domine donc la vie de la confrérie, au point même de servir à l'identifier. La fête patronale et la procession qui la marquent sont le temps fort de son existence. La veille, les confrères ont assisté aux

1449 : rétable de la confrérie de Saint-Georges : A.D. Aix, 306 E 273, 3 février 1449.

87. A.D. Aix, 309 E 225, f^o 226.

88. G. MEERSSEMAN, art. cit., *Arch. Fr. Pr.* 1952, p. 22.

89. A.D. Aix, 308 E 98, f^o 33 ; 306 E 180 bis, 24 juin 1429. Même formulation à propos du luminaire de la Confrérie des Anglais célébré chaque année à la fête du *Corpus Christi* (309 E 216, f^o 25).

90. Les statuts de la confrérie Saint-Honorat (datés d'octobre 1449, mais dont on ne possède qu'une traduction française enregistrée au xvi^e siècle) font obligation aux boulangers membres de la confrérie d'assister chaque dimanche à la messe, sans préciser toutefois dans quelle église. A.D. Aix, B 3350, f^o 928-9.

91. A.D. Aix, 309 E 125, n.p., 16 mai 1452.

vêpres⁹². Le jour venu on célèbre la messe à grand éclat de luminaire, et on sort en procession par la ville, précédé sans doute de cette bannière dont il est parfois question dans les testaments, et qu'un notaire juge suffisamment typique pour parler de la « bannière ou luminaire ou confrérie »⁹³. Les autorisations de procession qu'accorde le Chapitre à cette occasion permettent de préciser le trajet que doit suivre le cortège. Voici, par exemple, l'itinéraire qu'emprunte la procession de la confrérie de Saint Jean : quittant l'église des Hospitaliers, elle entre en ville par la porte de Saint-Jean, suit, sans doute, la rue Saint-Jean jusqu'à la place des Prêcheurs pour gagner de là la place du marché ; elle redescend par la rue droite jusqu'à la rue des Hôtelleries (l'actuelle rue Espariat), et s'en revient de là vers Saint-Jean⁹⁴.

Les activités d'assistance n'apparaissent guère dans la documentation, à l'exception, évidemment, de la confrérie des pauvres malades, dont c'est la seule fonction. Les confrères de Saint Jacques entretiennent un pauvre qu'ils nourrissent à leurs frais⁹⁵. Le jour de leur fête patronale, les boulangers de la confrérie Saint Honorat donnent à manger à douze pauvres, aux dépens de leur société et « sur l'argent de la boette »⁹⁶. Le terme d'aumône désigne souvent les confréries de quartier, mais la seule forme d'assistance qu'elles exercent — à ce que l'on voit — est la sépulture des pauvres. Les secours mutuels trouvent normalement leur place dans le cadre des confréries d'artisans. La lecture de leurs statuts le montre mais

92. Cf. Les statuts de la confrérie Saint-Honorat, cités *supra*, f° 926.

93. A.D. Aix, 308 E 374, n.p., 26 mai 1450. En 1459 la bannière de Notre-Dame de Consolation porte l'image de la Vierge Marie entourée de deux anges, des saints Eutrope (*Stropi*), Mitre, André et Maximin et s'orne des armes du roi et de la ville (309 E 230, f° 256 v°). En 1432, la bannière de Notre-Dame des Frères Mineurs comporte au centre l'image de la Vierge, toute d'azur d'Allemagne brodée d'or ; à ses côtés, saint Louis en évêque et saint François tenant une croix de couleur rouge. En outre, la bannière porte les armes de la ville (306 E 94, f° 194).

94. A.D. Aix, 308 E 205, f° 25 v°. Autre itinéraire : celui de la procession de la confrérie de la Conception de la Vierge en 1408 : de l'église des Carmes à la place (du Marché) en passant devant le Palais et retour par l'église de Sainte-Claire et celle des Prêcheurs. (A.D. Aix, 308 E 50, n.p., 7 décembre 1408). A l'inverse de ce que note DELARUELLE (*op. cit.* p. 738) les processions que l'on connaît à Aix n'ont pas le plus souvent un caractère paroissial. Elles sont organisées par les confréries ou par les couvents. Sur les processions du dimanche des Rameaux et de la Fête-Dieu à Saint-Sauveur, on se reportera à MARBOT (E.) : *La Liturgie aixoise*, Aix, 1899, p. 300-301 et 319.

95. A.D. Aix, 308 E 39, n.p., 15 mars 1399.

96. A.D. Aix, B 3350, f° 932.

marque aussi les limites de cette aide mutuelle : chez les savetiers, comme chez les boulangers, tout compagnon malade ou nécessaire est soutenu par des secours en argent que lui versent les prieurs, mais il est tenu de les restituer sur ses gains, une fois guéri.

La description que l'on vient de proposer, fondée essentiellement sur les testaments et autres actes notariés, trouve sa confirmation dans l'examen des rares statuts de confrérie qui datent de cette même période : ceux des confréries Saint Louis, Saint Crépin et Crépinien des savetiers et Saint Honorat des boulangers. On connaît deux versions des premiers, en 1442 et 1454⁹⁷. La plus récente s'ouvre par un préambule : il expose que cette confrérie résulte de la fusion de deux confréries qui existaient depuis bien longtemps, célébrant leur procession dans la ville, assurant l'accroissement (*augmentum*) ou l'enrichissement du culte en l'honneur des saints patrons, grâce à des quêtes effectuées chaque semaine auprès des confrères qui permettent d'acquérir des ornements (*jocalia*), et organisant les cortèges funèbres, en particulier lors des obsèques des pauvres dudit métier⁹⁸. On retrouve là les trois fonctions principales qui nous sont apparues à la lecture des testaments. Par ailleurs, les statuts assurent le respect des dimanches et de certaines fêtes⁹⁹. Ils veillent à l'entretien du luminaire : les amendes qu'ils instituent sont souvent stipulées en cire et affectées à son accroissement. Ils organisent la procession et font un devoir à tous les confrères d'y prendre part. Ils réglementent les obsèques des confrères : tous sont tenus d'accompagner le corps, d'entendre intégralement la messe, de verser leur obole à l'offrande et d'assister à l'ensevelissement. Les statuts de Saint Honorat précisent que tous les présents diront, une fois que le

97. A.D. Aix, 308 E 413, fo 111 (1446) et 306 E 346, n.p., 20 février 1454.

98. « faciunt que defunctos et precipue pauperes dicte artis dum moriuntur honorifice cum facibus et linteamibus dictorum confratium tumulari et missas laudabiliter celebrari in suffragium defunctorum ».

99. La liste des fêtes chômées par les tisserands est moins importante que celle qu'énonçaient les statuts d'Arnaud de Pireto : « Las quatre festas nadals on son Calenas, Pasca, Pandecosta, Tosans, las quatre festas de Nostra Dona, ni mayns ni mens... Sant Steve, Sant Johan, Sant Thomas, la Circoncision, Sant Anthonin, Sant Bastian et Sant Fabian, la purification de Nostra Dona et totos los Dimenges » et, bien sûr, la fête des saints patrons. Les boulangers, quant à eux, ne doivent cuire ni vendre du pain les jours de Noël, Pâques, Pentecôte, Toussaint, Saint-Michel et Saint-Honorat.

corps sera mis en terre, sept *Pater* et sept *Ave*¹⁰⁰. Les savetiers sont invités en outre à faire honneur au baptême des enfants des confrères. Toutes les autres dispositions de ces deux corps de statuts sont des règlements d'ordre professionnel¹⁰¹.

Le dossier ainsi constitué à l'aide de renseignements épars dans les registres des notaires conduit à s'interroger sur la place des confréries dans la vie religieuse aixoise au Bas Moyen Age.

1° *Quel est le degré d'attachement des Aixois à ces confréries ?*

« Au moment de rédiger son testament, tout confrère avait à cœur de faire un legs à la confrérie »¹⁰². Le texte des statuts de confréries parisiennes ou bordelaises du XIV^e siècle vient à l'appui de cette affirmation, reprise de l'abbé Adam dans son étude de *la vie paroissiale au XIV^e siècle* : ils font en effet obligation aux confrères de tels legs, et parfois vont jusqu'à déterminer le montant de la somme à léguer. Rien de tel à Aix dans les statuts de confréries antérieurs à 1500. Rien de tel non plus dans la pratique testamentaire. Entre 1380 et 1450, 193 personnes ont fait un legs à une ou plusieurs confréries. Mais, pour cette même tranche chronologique, plus de 1.700 testaments sont parvenus jusqu'à nous. Le pourcentage des testateurs qui pensent à une confrérie au moment de dicter leurs dernières volontés n'est donc guère supérieur à 11 %¹⁰³. C'est fort peu pour une institution aussi généralisée et un « laciis » aussi prenant. D'autant que le pourcentage des testateurs qui font explicitement mention de leur appartenance à une confrérie est, lui, infime. Deux testateurs seulement sont

100. Les statuts des fourniers comportent, f^o 931, la rubrique « de accompagner Notre Seigneur quand on va communier les malades », mais le copiste a inséré à la suite un article d'une tout autre teneur.

101. On peut étendre ces remarques aux statuts de la Confrérie Saint-Georges des tailleurs en 1454, ou des macelliers en 1475.

102. P. ADAM, *op. cit.*, p. 37.

103. Un sondage, effectué sur 100 testaments reçus par le notaire Bertrand Borrilli (A.D. Aix, 309 E 250 à 253) entre le 1^{er} janvier 1480 et le 19 mars 1483 donne un résultat analogue : 12 testateurs seulement font un legs à une confrérie.

dans ce cas¹⁰⁴. Par ailleurs, sur sept des confrères connus de Saint Laurent, dont le testament nous est parvenu, un seul lègue de l'argent à l'œuvre de Saint Laurent. Même à l'intérieur des confréries de métier où l'on s'attendait à trouver une solidarité plus poussée, l'appartenance n'oblige pas à tester en faveur de la fraternité du métier. André Calvet et Jean de Venète, savetiers, qui figurent dans la liste des confrères de Saint Louis, Crépin et Crépinien rédacteurs des statuts de 1442, ne laissent rien à ces groupements dans leurs testaments, respectivement dictés en 1450 et 1451. Alardin Tibaud, fournier, qui sera en 1449 prieur de la confrérie Saint Honorat, dispose de ses biens en 1442 sans nommer cette fraternité.

Si l'on en juge d'après leurs testaments, les Aixois ne sont que médiocrement attachés aux confréries de la ville. S'agit-il d'une particularité de cette cité ? Ou peut-on étendre à l'ensemble de la Provence cette observation ? Les éléments de comparaison font défaut. Observons toutefois que l'étude que R. Aubenas a consacrée au testament en Provence, ni les chapitres du livre de P.-L. Malaussena qui traitent de la vie religieuse ou du testament à Grasse ne laissent entrevoir une situation bien différente¹⁰⁵. Cependant des sondages effectués dans les protocoles de notaire des villages du pays d'Aix montrent, au contraire, une plus grande fréquence des legs à la confrérie du Saint-Esprit ou à la charité de la localité. Ce village peut, comme à Pourrières, compter jusqu'à trois confréries. L'impression demande à être précisée et le sondage élargi. La solidarité et l'emprise des confréries seraient-elles plus fortes en Provence, dans les campagnes que

104. Testaments de Raymond Clermont, membre de la confrérie de Saint-Jacques (309 E 95, f° 152 v° [1410]) et de Jean Coraiosi, mercier, originaire de Genève (307 E 82, f° 186) qui fait élection de sépulture devant la chapelle ou l'autel de Saint Crépin *cujus confratrie sum confrater* (1447).

105. R. AUBENAS, *Le testament en Provence*, Aix, 1927 : Les confréries n'y sont mentionnées (p. 197-8) qu'à propos des legs de charité. Les exemples fournis sont tous postérieurs à 1500. De la même manière, P.-L. MALAUSSENA (*La vie en Provence orientale aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris 1969) ne cite les confréries que dans le cadre des legs de charité (une seule mention, p. 354, note 81). Cette ville compte pourtant au moins 5 confréries en 1433 (J. DURBET, Grasse en 1433 d'après son premier cadastre. *Actes du 1^{er} Congrès Historique Provence-Ligurie*, Bordighera-Aix 1971, p. 107).

dans les villes¹⁰⁶ ? On ne peut, dans l'état des recherches et des publications, que poser la question.

2° Quelle est l'influence religieuse de la confrérie aixoise ?

S'agit-il dans notre ville de ces « groupements d'élite exerçant une influence réelle sur la vie paroissiale par le rayonnement de (leur) vie religieuse » dont parle l'abbé Adam¹⁰⁷ ? On a déjà relevé leur absence dans le cadre paroissial. Y a-t-il du moins à Aix de ces confréries de dévotion et d'édification qui tiennent une place si importante dans les pages que le chanoine Delaruelle consacre aux confréries, et qui « avaient pour premier but l'édification de leurs membres soit que l'insistance fût mise sur la pénitence, soit qu'elle le fût sur la prière en commun¹⁰⁸ » ? Des pénitents, ces pénitents qui, selon Le Bras « pullulent dans le Midi », nous ne trouvons pas la moindre trace¹⁰⁹. Quant aux confréries de dévotions, on peut penser que celles qui nous ont paru s'organiser autour des couvents de mendiants : Saint Pierre martyr, Saint Antoine de Padoue et la Glorieuse

106. Le mémoire de maîtrise de Jeanne NOGUES (« Le village de Pourrières de 1377 à 1407 d'après des registres de notaire », U.E.R. d'Histoire, Aix, 1971, utilisant 37 testaments rédigés dans cette période, met en évidence l'existence de trois confréries dans ce village : 78 % des testateurs font un legs à la confrérie du Saint-Esprit, 43 % à la confrérie Notre-Dame et 13 % à la confrérie de Saint-Antoine. Les sondages effectués en milieu rural ont porté sur trois localités proches d'Aix : *Puylobier*, entre 1420 et 1435 (A.D. Aix, 305 E 200 ; 302 E 215 ; 303 E 18) : 11 testaments dont 8 comportent un legs à la confrérie du Saint-Esprit ainsi qu'à la Charité du village ; *Bouc*, entre 1384 et 1426 (A.D. Aix 306 E 1001-1006) : 11 testaments, dont 4 font mention de la confrérie ou de la Charité ; *Cabriès* entre 1394 et 1413 (mêmes sources) : 16 testaments, dont 7 comportent un legs à l'aumône de la Charité du village. Faudrait-il, dans nos régions, réviser l'image de F. RAPP : « Confréries, couvents et paroisses recouvraient la chrétienté d'un réseau multiple d'institutions religieuses. Sans doute ces mailles n'étaient-elles pas en tous points d'une égale densité ; serrées dans les villes, elles étaient beaucoup plus lâches dans les campagnes. » (*L'église et la vie religieuse en Occident à la fin du Moyen Age*, Paris, 1971, p. 29).

107. ADAM, *op. cit.*, p. 72.

108. DELARUELLE, *op. cit.*, p. 677.

109. LE BRAS, *Histoire de l'Eglise*, Fliche et Martin, t. 12/2, Paris 1964, p. 415. Dans quelle mesure les confréries de pénitents en Provence sont-elles d'origine médiévale ? On considère volontiers qu'elles sont le fruit du passage de saint Vincent Ferrier (DELARUELLE, *op. cit.*, p. 679, note 11). HAITZE (*op. cit.*), dans son chapitre consacré à l'année 1408, développe, à l'occasion d'une statue qui aurait été érigée à saint Vincent Ferrier dans l'église des Prêcheurs, un paragraphe intitulé *Origine des confréries de pénitents*, qui n'est nourri que de considérations générales. Les « battus de la Casette » de Cannes ne paraissent pas antérieurs à la fin du XV^e siècle. (H. DHUMEZ, *Les « battus » de la « Casette » à Cannes*, Cannes 1952.)

Conception de la Vierge, sont de ce type. Mais, comme on l'a vu, la manière même dont les testateurs les désignent ne permet guère de supposer qu'elles puissent être le cadre d'exercices réguliers de piété. En outre les deux premières sont parmi les confréries les moins citées. Et la troisième, plus fréquemment mentionnée, n'en disparaît pas moins de la documentation après 1420. La tendance de la période est nettement au déclin de ce type de confrérie : on le voit bien lorsque, à la fin du siècle, la confrérie de Saint Antoine de Padoue devient une confrérie de métier. Comme notait, à propos d'une transformation analogue survenue à Marseille, en 1459, le Père Meersseman : « le clergé y voyait un moyen de ranimer les anciennes associations pieuses qui mouraient d'anémie spirituelle ¹¹⁰. »

On peut toutefois considérer comme confrérie de dévotion celle qui se développe autour du sanctuaire de Notre-Dame de Consolation. Avec la confrérie de Saint Jacques, elle est l'une des rares qui suggère à un testateur l'idée de mérites, ou de bénédictions particulières, attachés à ce groupement, et auxquels le testateur désire être associé ou faire associer un membre de sa famille ¹¹¹. Son succès ¹¹² tient sans doute à ce thème spirituel

110. G. MEERSEMAN, *art. cit.*

111. A.D. Aix, 308 E 42, f° 229 : Plendosa, veuve de Bertrand Fustier, lègue 16 deniers à la confrérie de Notre-Dame de Consolation « *ut me scribent in numero confratrium ipsius* », le 18 décembre 1402. (Si l'on veut faire crédit à la mention « *noviter incepta* » du 3 octobre 1402, ce testament serait rédigé dans l'enthousiasme des premiers temps. Faut-il rapprocher cette fondation et ce climat spirituel du passage de saint Vincent Ferrier ?) Legs sous condition que le fils du testateur soit membre pendant 10 ans de la confrérie de Saint-Jacques : testament de Berenger Boysson, 22 septembre 1409. (A.D. Aix, 306 E 5, n.p.) Cette disposition testamentaire témoigne de la conviction que des mérites particuliers sont liés à cette confrérie, elle vient par ailleurs à l'appui du portrait que le chanoine DELARUELLE trace du « chrétien des années 1400 ». Une conception « objectiviste » du « trésor des mérites » de la confrérie et non un engagement personnel inspire en effet ces deux legs. (DELARUELLE, *op. cit.*, p. 872.)

112. La confrérie de Notre-Dame de Consolation est une des plus fréquemment citée dans les testaments. On en dénombre 17 mentions entre 1350 et 1450. Des legs à la confrérie Saint-Jacques et à l'Aumône du Bourg des Anglais figurent dans 19 testaments, des donations en luminaire du Corpus Christi, dans 23, et aux Cierges de l'Aumône du Bourg Rabet, dans 25. Mais toutes ces confréries sont bien antérieures à 1400. Si l'on envisage seulement la période 1400-1450, 17 testateurs font un legs à la confrérie de Notre-Dame de Consolation, contre 21 à l'Aumône du Bourg Rabet, 14 à l'Aumône du Bourg des Anglais, 12 au luminaire du Corpus Christi et 9 à la confrérie de Saint-Jacques. En outre, si, pour tenir compte de l'accroissement des legs aux confréries de métier à partir de 1420, on ventile cette même période en deux phases, 1400-1420 et 1421-1450, le rang qu'occupe la confrérie de Notre-Dame de Consolation parmi les bénéficiaires de legs demeure le même dans l'un et l'autre cas : le second, après l'Aumône du Bourg Rabet.

qui rassemble les confrères, si bien accordé aux problèmes et aux misères du temps¹¹³. Il en va de même de la confrérie de Notre-Seigneur Jésus-Christ ou du *Corpus Christi* et de cette confrérie de Notre-Dame de Beauvezet que l'on désigne plus souvent par référence à la fête qu'elle solemnise, celle de Notre-Dame de l'Annonciation. On retrouve ici deux caractéristiques bien connues de la piété d'une période qui est à la fois le « temps des Annonciations » qu'évoque E. Delaruelle¹¹⁴ et le siècle du « désir de voir l'hostie » qu'a étudié E. Dumoutet¹¹⁵. Toutes ces confréries paraissent bien plus vivantes que celles qu'inspirent directement les ordres mendiants.

Cette remarque nous conduit à poser une troisième question :

3° *Quelle est la place du Clergé dans ces confréries ?*

Elle semble très réduite. On a déjà relevé l'absence de renseignements sur la desserte spirituelle de ces groupements¹¹⁶. Assurément-elles du moins le « rapprochement des clercs et des laïcs¹¹⁷ ? ». On peut en douter. Rares sont les testaments de clercs qui comportent un legs à une confrérie¹¹⁸. Le cas de la confrérie de la Conception de la Vierge où le prieur du couvent des Carmes est aussi prieur de la confrérie est unique. Certes, un prêtre figure parmi les membres de la confrérie de Saint Laurent, mais ce groupement est loin d'être le plus vivant et le plus représentatif de ceux que nous pouvons dénombrer. D'après leurs statuts, les confréries de métier, qui tiennent de plus en plus le devant de la scène à partir du milieu du siècle, ne réservent pas aux clercs un rôle important dans leur vie et leur activité. Peut-être même doit-on considérer que la laïcisation des confréries

113. Ce vocable se répand en France dans cette période, notamment sous la forme de Notre-Dame de Confort : cf. MEERSSEMAN, *art. cit.*, p. 78 et n. 25.

114. E. DELARUELLE, *op. cit.*, p. 777-9.

115. E. DUMOUTET, *Le désir de voir l'hostie et les origines de la dévotion au Saint-Sacrement*, Paris, 1926.

116. À l'inverse des constatations de P. ADAM, *op. cit.*, p. 47 : « comme desservants des lieux de culte, presque toutes les confréries entretiennent un ou plusieurs chapelains ».

117. E. DELARUELLE, *op. cit.*, p. 671.

118. Une exception : Rostaing Boeti, prêtre, originaire de Rognes, lègue 5 florins à l'image de Notre-Dame de Consolation (cette donation figure dans les deux testaments qu'il a rédigés en 1412 et 1415).

s'accroît au cours du siècle¹¹⁹. On pourrait le préciser par l'étude des demandes d'autorisation de procession pendant cette période. Un cas extrême est peut-être constitué par la confrérie des pauvres malades, dont l'encadrement religieux paraît inexistant¹²⁰.

Il conviendrait, au terme de cette enquête, de caractériser la tonalité religieuse de ces confréries aixoises, et de discuter de la part qui relève, dans ces groupements, de la sociabilité et de la piété. Faute d'élément de comparaison pour le reste de la Provence, on laissera ces questions ouvertes.

Nous avons laissé en marge de cet exposé sur les confréries un groupement religieux de laïcs d'un type différent : les *béguines*. Elles apparaissent dans une infime poignée de documents de la première moitié du xv^e siècle. Quatre testaments permettent de repérer leur existence et de préciser leur origine. Tout d'abord voici les dernières volontés d'Alasacie Crovesi, une veuve qui fait un legs, en 1402, aux sœurs Barrale et Bernarde, *pauperibus seu beguinis*, de Viens, en demandant le secours de leurs prières ; puis, dans une seconde rédaction, en 1405, elle laisse quatre florins à « sœur Huguette Raynaud, béguine » et « sœur Marguerite Isnard, béguine », qui habitent avec elle¹²¹. Dix ans plus tard Baudeta

119. Ce qui n'aurait rien de surprenant, cf. les remarques de G. MEERSSEMAN, *art. cit.*, p. 80 sqq.

120. L'administration de la maison de l'Infirmerie que dirige, au moins quelques années, la confrérie nouvelle des pauvres malades, est assurée en 1373 par un certain frère Jean Isarn. Mais ce personnage, qui est attesté jusqu'en 1400, n'est plus désigné ainsi après 1375. Son testament de 1400 ne comporte aucune allusion à son statut clérical ou à son appartenance à une fraternité ou un ordre religieux quelconque (POURRIÈRE, *op. cit.*, p. 32 et 96-98, n. 33).

121. A.D. Aix, 308 E 41, f^o 215 et 308 E 62, f^o 215. En fait Alasacie, fille de Raymond Bonifaci et veuve de Jacques Crovesi, teste à trois reprises. Le premier testament daté de 1398 (308 E 37, f^o 190) ne fait aucune allusion aux béguines. Elle fait élection de sépulture dans le cloître des Prêcheurs où repose son mari et manifeste une certaine prédilection pour ce couvent — elle l'institue pour moitié son légataire universel — et pour les Carmes. Elle lègue une vigne à Jacoba, recluse. Le second testament ne mentionne plus de legs aux Dominicains ni à la recluse. Alasacie laisse 16 sous aux sœurs de Sainte-Claire et 1 florin à un religieux de l'ordre des Carmes. Elle ordonne à ses héritiers de prélever 4 éminées de froment dans sa maison, afin de faire du pain pour la nourriture des pauvres. Elle se soucie d'un livre des vertus et des vices (ce titre peut couvrir bien des traités de théologie morale ou de piété!) qui lui avait été légué, à charge pour elle de le léguer à son tour au couvent des Frères Mineurs ; elle a prêté ce livre, on ne le lui a pas rendu et elle doit donc laisser 2 florins à la place aux Cordeliers. Le dernier testa-

Ganhon, fille d'un *jurisperit* et épouse d'un notaire aixois, Jacques des Baux, demande à être ensevelie en habit de béguine (*in habitu beguinali*), sans que l'on puisse savoir si elle-même était une de ces béguines, ou si elle attend de ce mode de sépulture les mêmes grâces que tous ceux qui veulent être enterrés revêtus des habits d'un religieux mendiant¹²². Enfin, en 1426, teste une femme qui s'intitule elle-même *honesta mulier soror* Huguette Laugier, originaire de Carcès. S'agit-il encore d'une béguine ? Ou bien d'une personne attachée à un hôpital ? Elle ne laisse rien aux malades d'un quelconque établissement de la ville. Mais elle ne mentionne pas davantage d'autres béguines et, à l'inverse des deux autres femmes, ne fait aucun legs à aucun couvent de mendiants. Le seul indice utilisable, mais ambigu, est d'ordre vestimentaire : elle donne à dame Mathilde Durant sa longue mante de burel¹²³.

Ce groupe de femmes n'est pas lié à un couvent de mendiants en particulier, mais témoigne d'un attachement bien plus marqué à l'égard des ordres mendiants que du reste du clergé et des institutions religieuses de la ville. Il ne s'agit pas d'un tiers ordre. Ces béguines vivent en communauté. La pauvreté tient dans leur style de vie une place assez importante pour que la testatrice — ou le notaire — puisse juger que *pauper* et *beguina* sont synonymes. Mais si Alasacie Crovesi est elle-même béguine — ce que rien ne dit explicitement — cette pauvreté n'est pas totale, à en juger par les sommes dont elle dispose par testament. L'identification de cette petite communauté serait malaisée sans les indications que les dernières volontés de Baudeta Ganhon fournissent sur le vêtement des béguines. *Volo cepeliri*

ment instituée légataires universels les 4 couvents de mendiants de la ville et désigne comme exécuteurs testamentaires un Frère Prêcheur, frère Isnard Guiramand, le prieur du couvent des Dominicains, et un des chapelains curés de la cathédrale Saint-Sauveur. Au total une personnalité religieuse qui sort de l'ordinaire, notamment par son souci des pauvres, mais qu'il est impossible de situer dans la zone d'influence d'un milieu religieux précis.

122. A.D. Aix, 308 E 130, 27 juin 1415. Baudeta Ganhon veut être ensevelie au cimetière des Augustins où reposent son père et son frère. Elle lègue à ce couvent 37 florins 1/2 pour y dire 600 messes. Elle veut être portée en terre par les frères des quatre couvents de religieux mendiants de la ville. Elle demande la célébration de 5 trentains de messes, 2 aux Carmes, 2 aux Augustins et 1 dans l'église de la Madeleine. La prédominance des legs aux Augustins se double d'un attachement à l'ensemble des ordres mendiants.

123. A.D. Aix, 308 E 286, 20 août 1426. Elle fait élection de sépulture à Saint-Sauveur, y fonde un anniversaire, y fait dire un trentain et institue légataire universel un prêtre de cette même église. La tonalité du testament est très différente des précédents.

in habitu beguinali, videlicet inducta una raupa rubea et una manta tele nove, et bendata. La mante de toile peut être ce manteau noir que les béguines de Roubaud, à la suite de Sainte Douceline portaient sur la tête. Mais le rapprochement n'aurait rien de contraignant, bien au contraire, sans l'adjectif qui suit : *bendata*. On sait que la fondatrice choisit le vêtement adopté après elle par les béguines de Roubaud à la suite d'une vision. Trois femmes lui sont apparues, qui posèrent sur elle le manteau qu'elles portaient. Après avoir consulté son frère Hugues de Digne, elle abandonne ses vêtements, « e vesti si de negre, la color e la forma de l'habiti que portavan las donas que avia vist. E am meravillos alegrier d'esperit, *bendet si en aquella manera qu'ellas eran bendadas*, e pres lo vel am gran devocion ¹²⁴. » C'est donc bien de l'habit des filles de sainte Douceline que la testatrice veut être revêtue au moment de sa mort.

Le testament de Cécile de la Voute, béguine marseillaise, en 1341, qui parle des dames béguines de Puylobier habitant à Aix et de dame Esparrone, béguine d'Aix, avait conduit Albanès à supposer que, à côté des établissements d'Hyères et de Marseille, une troisième communauté des béguines de Roubaud avait pu exister à Aix ; mais il n'estimait pas pouvoir l'affirmer ¹²⁵. Nos documents en fournissent la preuve. Mais ils permettent d'entrevoir cette maison des béguines à Aix au moment même où elle s'efface. En 1414 meurt la dernière des filles de sainte Douceline à Marseille ¹²⁶. Il n'y a plus aucune mention à Aix de béguines passé 1426, sinon plutôt 1415 ¹²⁷.

124. J.-H. ALBANES. *La vie de sainte Douceline*, Marseille, 1879, p. 19. Traduction : « et se vêtit de noir, selon la couleur et la forme de l'habit de ces dames qu'elle avait vues. Avec une allégresse d'esprit admirable, elle se mit des bandeaux pareils à ceux qu'elles avaient, et prit le voile avec une grande dévotion ». Il s'agit sans doute de bandeaux qui tiennent le voile : cf. *ibid.*, p. 40.

125. J.-H. ALBANES, *op. cit.*, p. xvii (« Un troisième a pu exister à Aix, mais nous n'en avons pas la certitude ») et p. 282, Albanes retenait aussi comme indice (p. xvii, note) la triple invitation à la joie adressée, dans les dernières lignes de la *Vie*, aux villes d'Hyères, Marseille et Aix.

126. ALBANES, *op. cit.*, p. : lxxii-lxxviii. M. Pourrière me signale qu'il a, de son côté, relevé, plusieurs mentions de ces béguines au xiv^e siècle. Relevons notamment une reconnaissance du 10 janvier 1345 pour une ferrage *ad Curneriam* confrontant *cum ferragine dominarum beguinarum* (A.D. IG 13, f^o 165 v^o).

127. On notera qu'il paraît avoir existé en outre à Aix — mais à quelle époque ? — une maison de béguins. Un acte de vente d'une maison située *ad patrum*, en 1416, donne comme confront *de retro*, un jardin des béguins (A.D. Aix, 308 E 131, n.p., 30 juin 1416).

III. — PRATIQUE ET DEVOTIONS.

Une étude de la pratique religieuse et des dévotions qui se fonde, pour l'essentiel, sur le témoignage des actes notariés risque d'aboutir à des conclusions aussi fragmentaires et fragiles — sinon plus — que cette enquête sur les confréries.

De la pratique religieuse il faut se résigner à ne rien savoir, ou presque. En dépit de leur relative abondance dans le diocèse d'Aix¹²⁸, les procès-verbaux de visite pastorale ne sont ici d'aucun recours. Les archevêques s'intéressent exclusivement à l'état matériel des bâtiments. Seuls les cas de scandale manifeste les conduisent à se préoccuper de la conduite des clercs et de la vie religieuse des fidèles. Rien à Aix ne retient leur attention, en dehors des querelles qui opposent — dans notre ville comme en bien d'autres cités épiscopales — le prélat au Chapitre Métropolitain de Saint-Sauveur¹²⁹. Rien d'extraordinaire donc. Mais de quoi précisément l'ordinaire est-il fait ?

D'une assistance à la messe sans doute moins massive qu'on ne le dit couramment. Les statuts d'Arnaud de Pireto, au milieu du xiv^e siècle, viennent à l'appui des hypothèses de J. Toussaert : absentéisme « perlé » et laisser-aller « tournant »¹³⁰. On peut penser que la prédication tient une place importante dans la vie culturelle : les allusions sont nombreuses aux chaires qui se trouvent dans les églises et les cimetières¹³¹, elles

128. Cf. pour la période ici envisagée M. L. DRU : *Le diocèse d'Aix à la veille des troubles du XIV^e siècle d'après une visite pastorale de 1340-1345*. Mémoire de Maîtrise, U.E.R. d'Histoire, Aix, 1971, et N. COULET : La désolation des églises de Provence. *Provence Historique* 1956, t. VI, fasc. 23 et 24.

129. Cf. N. COULET : Pastorale et Démographie : le diocèse d'Aix en 1486 in *Annales du Midi* 1964.

130. J. TOUSSAERT, *op. cit.*, p. 159.

131. Parmi plusieurs textes, retenons l'allusion à la chaire de pierre de l'archevêque dans la cathédrale Saint-Sauveur (308 E 48, n.p., 23 décembre 1407) et la chaire, également en pierre, bâtie au milieu du cimetière Saint-Sauveur (308 E 130, n.p., 29 mai 1415, et 309 E 79, f^o 70). Cette dernière est une preuve de plus à l'appui de l'affirmation du chanoine DELARUELLE : « à cette époque sont nombreuses les chaires extérieures qui manifestent la volonté d'atteindre un public aussi large que possible » (*op. cit.*, p. 630 et note 8). Chaires dans les couvents : cf. 306 E 159, n.p., 5 mai 1448 : « devant la chaire où l'on prêche à l'église des Augustins » ; 309 E 196, f^o 410 v^o (1441) : devant la chaire où l'on prêche aux Carmes ».

viennent s'ajouter à ce que l'on sait, par ailleurs, sur le passage à Aix de prédicateurs notables¹³². Le quotidien de la pratique est fait, sans doute, d'une grande fidélité dans l'observance des règles sur l'administration du baptême¹³³. Mais les textes ici sont muets, comme ils le sont sur l'eucharistie, l'observance du devoir pascal et le degré de fréquence des communions. Tout au plus peut-on, dans la mesure où communion et sacrement de la pénitence sont liés, relever des indices de la place faite à la confession. C'est ce que suggère la présence, dans plusieurs testaments de cette époque, de legs faits à un prêtre ou un religieux désigné comme « mon confesseur »¹³⁴. Mais est-ce bien le confesseur attitré, ou bien cette formule désigne-t-elle le clerc qui vient d'entendre, peut-être pour la première fois depuis longtemps, la confession d'un homme qui, brusquement, craint pour ses jours ? Le seul sacrement dont on pourrait étudier la pratique est le mariage. Les fonds de l'archevêché ne semblent pas permettre — comme ce serait le cas dans la ville d'Arles¹³⁵ — une enquête sur la fréquence des mariages conclus en marge des règnes canoniques, ou mariages clandestins. Mais on peut reconstituer, à l'aide des *instrumenta celebrationis matrimonii* dressés par les notaires, la liturgie de mariage en usage alors à Aix et la comparer aux rites tels qu'ils sont fixés par le bréviaire imprimé à la fin

132. Saint Vincent Ferrer aurait fait deux séjours à Aix entre le 27 octobre et le 1^{er} décembre 1400, et au cours du mois de janvier 1401 (P. MEYER in *Romania*, t. X, 1881, p. 229-230). Les épidémies de peste ont conduit les autorités de la ville à faire appel au dominicain André Abellon de Saint-Maximin en 1415 (ALBANES, *Le couvent royal de Saint-Maximin*, Draguignan, 1880, p. 145).

133. Les statuts synodaux prévoient des pénalités pour mariage clandestin, absence de communion à Pâques, relâchement dans l'assistance dominicale à la messe. Les seules infractions aux règles canoniques envisagées à propos du baptême ne visent pas les laïcs qui différaient ou omettraient son administration, mais les clercs qui baptiseraient (ou confirmeraient) sans l'autorisation de l'archevêque. Sur l'universalité de la pratique du baptême, que renforce la « phobie des limbes », cf. TOUSSAERT, *op. cit.*, p. 89-100.

Autre sacrement sans problèmes : l'extrême-onction. Le cardinal qui amende, en 1368, les statuts de Jean Peisson réagit visiblement à un excès de précipitation. Il corrige le texte qui prévoyait que, lorsque quelqu'un est malade dans la ville, immédiatement (*incontinenter*) un chapelain curé doit se rendre auprès de lui pour l'exhorter à se confesser, recevoir le corps du Christ, lui administrer l'extrême-onction. Il substitue « dès que possible » (*quam primum poterit*) à « immédiatement », et spécifie que le dernier sacrement sera administré *in casu necessitatis*.

134. Cette formule se retrouve dans 34 testaments entre 1400 et 1430. Il ne s'agit, il est vrai, que de 4 % des testateurs.

135. Selon des renseignements communiqués par mon collègue et ami L. STOUFF.

du xv^e siècle¹³⁶. Faute de temps, on se bornera, dans l'exposé qui suit, à envisager quelques aspects de la piété individuelle — le culte des saints, les pèlerinages, la dévotion au Christ et à Marie — et à s'interroger sur l'encadrement de la vie religieuse par le clergé.

1^o *La dévotion au Christ et à Marie.*

Les quelques exemples que l'on va rassembler n'ont rien d'original, mais contribuent à illustrer certaines caractéristiques, bien connues par ailleurs, du sentiment religieux à cette époque¹³⁷.

La dévotion au Christ se tourne surtout vers le Christ souffrant. Elle atteint son expression la plus profonde avec les dernières volontés de Béatrix Pangone (1415) ; un prêtre doit assister à son agonie pour lui lire, en ses derniers instants, le récit de la passion de Notre-Seigneur Jésus-Christ¹³⁸. D'autres testaments attestent l'existence d'une dévotion, née au milieu du xiv^e siècle, et qui vénère les cinq plaies du Seigneur. La chanson de flagellants dont elle est issue¹³⁹ — « Jésus par tes cinq rouges plaies / de mort soudaine nous délayes » — en donne le sens. Ce culte des cinq plaies participe de la tendance, générale en ce temps, à voir surtout dans le Christ l'homme de douleur. Mais — de même que la contemplation de l'hostie ou de l'image de saint Christophe — elle s'est imposée à la piété des fidèles parce qu'elle protège de la subite mort, de la mort imprévue qui se fait de plus en plus menaçante en ce temps d'épidémies. Et dans ce souci d'être « délayé de la mort soudaine », c'est la volonté de se préparer à bien mourir — autre dominante de la spiritualité de l'époque — qui s'exprime. Citons quelques exemples de cette attitude chez les testateurs aixois. Pierre Martin (1408) veut être accompagné au tombeau par douze

136. Une esquisse de ce travail, que j'espère publier ultérieurement, a été présentée en 1963 au Séminaire d'histoire des mentalités médiévales que dirige M. DUBY. Il complètera Ch. de RIBBE : *Les fiançailles et les mariages en Provence à la fin du Moyen Age* (Montpellier, 1895) et MARBOT : *La célébration du mariage à Aix au XV^e et au XVI^e siècle* (Aix, 1898).

137. On se rapportera notamment à DELARUELLE, *op. cit.*, p. 722-835.

138. A.D. Aix, 308 E 194 bis, n.p., 18 janvier 1415.

139. Cf. P. PERDRIZET. *La Vierge de Miséricorde*, Paris 1908, p. 140.

pauvres, en souvenir des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ et des sept joies de la Vierge ¹⁴⁰. Sauveur Perpignan (1415, une année de peste) demande que l'on dise après sa mort cinq messes pour le salut de son âme, en révérence des plaies que Jésus supporta pour nous sur la croix ¹⁴¹. Madeleine Lombard (1448) impose à ses exécuteurs testamentaires de vêtir à ses frais cinq pauvres qui accompagneront ses obsèques, ceci en révérence et honneur de Notre-Seigneur ¹⁴². Ces indices sont répartis sur l'ensemble de la période ¹⁴³. Ils concernent des individus issus de milieux sociaux différents : un mercier, un laboureur et la femme d'un notaire. Et ils émanent de personnes qui paraissent appartenir à des réseaux d'influence religieuse très divers : Madeleine Lombard est, par sa parenté au moins, liée aux Augustins — son frère y est religieux — et Pierre Martin est visiblement très attaché aux Mineurs.

À partir de 1430 apparaissent des signes d'une dévotion accrue à la Croix et à son image : une dizaine de testateurs demandent à reposer dans une chapelle dédiée à la Sainte Croix, ou à proximité de l'autel de la Sainte Croix, ou devant le crucifix ou le « monument de Notre-Seigneur Jésus-Christ ¹⁴⁴ ». C'est dans la chapelle de la Sainte Croix, au couvent des Carmes, que Jean Suavis fonde, en 1436, une messe à célébrer tous les jours *circa solis ortum* ¹⁴⁵.

Comme on peut s'y attendre — et là encore sans grande originalité — la dévotion à la personne du Christ s'exprime surtout par ce « désir de voir l'hostie » qui caractérise la fin du Moyen Âge. Il inspire les legs destinés aux cierges de l'eucharistie, à la construction d'un tabernacle et, d'une manière générale, toutes les donations faites *ob reverentiam Corporis*

140. A.D. Aix, 308 E 102, n. p., 27 avril 1408.

141. A.D. Aix, 308 E, n.p., 19 juillet 1415. Dans un autre testament, rédigé en 1429, Sauveur Perpignan lègue un calice d'argent aux Frères Mineurs en honneur et révérence de la très glorieuse Vierge Marie et des cinq plaies de Notre-Seigneur Jésus-Christ.

142. A.D. Aix, 308 E 234, n.p., 5 août 1448.

143. Ajoutons cette référence implicite à la durée de la vie terrestre du Sauveur dans le testament d'une femme, originaire de Tournai, qui lègue 33 patacs pour dire 33 psaumes pendant 33 jours pour le repos de son âme. A.D. Aix, 306 E, f^o 152 (1424).

144. « *Monumentum domini Nostri Ihesus Christi* » aux Carmes : cf. A.D. Aix, 306 E 91, n.p., 26 avril 1431.

145. A.D. Aix, 308 E 346, 24 février 1436.

*Christi*¹⁴⁶. Il explique la popularité de la fête du Saint-Sacrement. Il incite certains testateurs à fonder des messes de l'aurore, en relation avec la superstition qui veut que celui qui a vu l'hostie ne mourra pas dans la journée¹⁴⁷.

Quant à la dévotion, généralisée et intense, qui entoure la Vierge Marie, les signes en sont multiples. Un testateur se réfère au « souvenir de sa mère et de la dévotion qu'elle avait à faire célébrer chaque année une messe le jour de l'Assomption¹⁴⁸ ». Un médecin lègue au couvent des Frères Mineurs un petit rétable qu'il possède, peint à l'image de Notre-Dame¹⁴⁹. Un notaire possède un livre des matines de l'office de Notre-Dame¹⁵⁰. A ces textes intéressants, mais qui ne sont pas assez nombreux pour prendre une valeur d'indice statistique, joignons quelques références plus significatives d'une dévotion collective. Alors qu'il n'est pas fait mention d'images des saints en dehors des églises, la figure de Notre-Dame veille sur les rues et les chemins : c'est la Vierge du portail de *Squicha Mosca* ou du portail qui va vers la rue des Juifs, celle de l'oratoire du cimetière Saint-Laurent, ou celle qui est représentée dans cet oratoire que

146. Cierges de l'élévation : *unum intortitium, sive entorcha, in capella habere et tenere, quod, seu que, cremari debeat in exaltatione seu elevatione Corporis Christi, in missis in dicta capella celebrandis*. A.D. Aix, 308 E 30, f° 31, *solidos pro II sercis incendendis die qualibet in majori missa celebranda in dicta ecclesia Beate Marie Magdalene, dum corpus celebrabitur Domini Nostri Ihesus Christi*, A.D. Aix, 309 E 155, 9 août 1423. *Intortitio quod ardet singulis festivitatis ante dictum altare majus Beate Marie Magdalene extra muros, videlicet in exaltatione Corporis Ihesus Christi*. A.D. Aix, 309 E 134, 17 octobre 1413. *Legs ob reverentiam Corporis Christi* : Bérenger Guerrier lègue l'argent nécessaire pour bâtir à Saint-Sauveur, *unam cledam fuste circumcirca altare et armarium Corporis Christi*. A.D. Aix, 308 E 62, f° 38.

147. Pierre Gili, dit Ginot, marchand, fonde, en 1439, à l'église Saint-Sébastien, située sur la place, une messe à dire chaque jour « *mane in aurore* » (A.D. Aix, E 112, f° 117 v°). Cette fondation, comme celle de Jean Suavis, s'explique sans doute par les croyances qui veulent « quiconque a vu la Sainte Hostie le matin ne peut devenir aveugle dans la journée, ni mourir subitement, ni éprouver la faim » (JUNGMAN : « La vie liturgique à la veille de la Réforme », in *Tradition liturgique et problèmes actuels de pastorale*. Le Puy, 1962, p. 95. Cf. aussi DUMOUTET, *op. cit.*, p. 30-32.) On ne peut toutefois écarter totalement deux autres interprétations : le désir d'assurer aux travailleurs une messe matinale avant le départ à l'ouvrage (cf. L. BARTHELEMY, *Histoire d'Aubagne*, Marseille, 1889, t. II, p. 47) ou encore la référence mystique à l'aube du jour de la Résurrection.

148. A.D. Aix, 307 E 82, f° 171 (1447).

149. A.D. Aix, 306 E 186, n.p., 7 septembre 1433. Cf. aussi le testament de Ambroise de Masselhora, milanais, habitant d'Aix, qui lègue entre autres à ses héritiers un rétable à l'image de Notre-Dame : 306 E 196, n.p., 16 juillet 1436.

150. A.D. Aix, 309 E 221, f° 224 : Michel Dalmaci lègue à son neveu « *meas matutinas deauratas de officio Beate Marie* » (1449).

les frères Clarmondi ont fait bâtir, à la fin du *xiv*^e siècle, en bordure du chemin de Meyrargues ¹⁵¹. Près de la moitié des chapelles et autels fondés dans les églises d'Aix pendant ce siècle sont placées sous l'invocation de Notre-Dame. Elles revêtent des vocables aussi nombreux que divers : Notre-Dame de Grâce, de Piété, de Vérité, d'Espérance, de l'Annonciation. Ils illustrent les remarques du Père Meersseman : en ce temps « les vocables spéciaux de la Vierge se multipliaient de plus en plus » ¹⁵². Mais, de toute évidence, comme on l'a déjà noté à propos des confréries, la piété des fidèles se porte de préférence vers deux visages de Marie : le mystère joyeux de l'Annonciade et l'intercession de la Vierge de Miséricorde ¹⁵³.

151. Image de Notre-Dame au portail d'*Esquicha Moscas* : 308 E 31, f^o 35 (1391). Cette peinture est sans doute la même dont il est question, ailleurs, sous la forme « *ymago vulgariter dicta intitulata Nostra Domino de Gracia constructa et posita in portali tendentem versus carrieriam judeorum* », 306 E 18, f^o 138. La testatrice qui s'exprime ainsi lègue une demi-quarterce d'huile par semaine pendant un an à la lampe qui brûle devant cette image. Jacques Ricani (308 E 37, f^o 265) fait faire une courtine de drap livide pour mettre au-dessus de cet oratoire. — Oratoire au cimetière Saint-Laurent : 306 E 180 bis, n.p., 29 avril 1429. — Oratoire du chemin de Meyrargues : 308 E 30, f^o 31.

152. MEERSSEMAN, *art. cit.*, p. 78. — Nicolas de Littera, marchand, et sa femme Sanche, fille de Pierre de Roveria, coseigneur de Meyreuil, ont fait bâtir une chapelle de l'*Annonciade* au couvent des Augustins, dans la seconde moitié du *xiv*^e siècle (A.D. Aix, 308 E 37, f^o 116). Dans ce même couvent, une chapelle de *Notre-Dame de Grâce* a été fondée par un bâtier, Guillaume Hugues (306 E 18, f^o 35). Au couvent des Dominicains, la chapelle familiale des Clarmondi, fondée également dans la seconde moitié du *xiv*^e siècle, est placée sous le vocable de *Notre-Dame d'Espérance* (308 E 30, f^o 31) ; par son testament du 31 juillet 1378, Hugo Botini fonde et dote une chapelle sous le même vocable dans l'église des Augustins (308 E 12, f^o 101) ; en 1410 le notaire Antoine Féraud lègue 50 florins pour bâtir une chapelle en l'honneur de l'*Annonciation* (309 E 95, f^o 570) et le 8 mai 1412 Rostaing Henrici, notaire, demande à être enseveli devant la chapelle de *Notre-Dame de Piété* qu'il vient de faire construire (306 E 6, n.p.). Pierre Aycard, laboureur, a fait édifier, avant 1404, l'autel de la Vierge dans la chapelle *Notre-Dame de Vérité* à Sainte-Catherine (308 E 44, f^o 60). C'est avant 1442 que le drapier Pierre Corpici a fondé, à Saint-Sauveur, une chapelle de l'*Annonciation* (306 E 48, f^o 39). Avant 1415 Pierre Drogoul avait fondé, dans cette même cathédrale, une chapelle de *Notre-Dame de l'Assomption* (308 E 194 bis, 28 octobre 1415).

153. Sur ces mystères « joyeux et glorieux », cf. DELARUELLE, *op. cit.*, p. 777-786, et PERDRIZET, *op. cit.* L'*Annonciation* d'Aix soulève un problème d'attribution que l'on n'abordera pas ici (cf. les articles de J. BOYER dans *Connaissance des Arts*, février 1958 et *Gazette des Beaux-Arts*, 1959). L'iconographie du tableau a été étudié par E. DELARUELLE, dans *Provence Historique* 1958. Autres *Annonciations* contemporaines : le rétable peint par Jean Chapius pour Jacques Ricani, médecin, avant 1391 (308 E 37, f^o 265), le rétable que Antoine Féraud lègue à l'église des Frères Mineurs (309 E 97, f^o 57 v., 1410) et les vitraux que le Chapitre commande, en 1449, à un peintre d'Avignon pour orner une fenêtre située derrière le maître-autel (306 E 60, f^o 130). La Vierge que Guillaume Dombet a peinte sur le rétable que le marchand Pierre Reboul offre à l'église des Mineurs (309 E 146, f^o 71) est une Vierge à l'enfant en majesté. Le même peintre s'engage envers Pierre Drogoul, maître rational, à faire le rétable de la chapelle de l'*Assomption*, et à y figurer

2° Le culte des saints.

« La place des saints dans la piété à la fin du Moyen Age, écrit le chanoine Delaruelle, donne parfois l'impression d'être aussi exorbitante qu'à l'époque mérovingienne »¹⁵⁴. Qu'en est-il à Aix d'après les documents que nous pouvons utiliser ici ?

Une des voies d'approche de ce problème est l'étude des prénoms et de leur fréquence. On peut espérer repérer ainsi quels sont les patronages des saints les plus recherchés et déceler, à partir de ce choix, les influences de tel ou tel type de spiritualité. Nous avons tenté l'enquête pour Aix. Elle a porté sur les prénoms des testateurs qui ont dicté leurs dernières volontés entre 1401 et 1450. Sur environ 900 prénoms masculins ainsi recensés, la préférence va, de loin, à *Jean* (175 personnes portent ce prénom, soit environ 20 %), puis à *Antoine* (91) et *Pierre* (89), prénoms portés par environ 10 % des testateurs, suivis par *Jacques* et *Guillaume* (66, c'est-à-dire 7 %) et *Raymond* et *Hugues* (une quarantaine, soit 5 %). Quant aux prénoms féminins, sur un peu plus de 360 testatrices, le nom le plus fréquent est *Alasacé* (47 fois) puis — pour nous en tenir aux seuls prénoms portés par 10 % et plus des testatrices : *Catherine*, *Huguette*, *Béatrice* et *Douceline*, dans l'ordre décroissant de fréquence. Au total, ces constatations sont plutôt décevantes. Elles n'ont rien d'original. Que l'on compare par exemple, pour les prénoms masculins, avec la liste des prénoms les plus employés à Castres en 1380¹⁵⁵ : *Jean* vient là aussi au premier rang (236) suivi par *Pierre* (186), *Bernard* (128), *Guilhem* (105), *Ramon* (91) et *Jacques* (42). C'est presque la même liste, et presque dans le même ordre ! Il en irait de même si l'on se reportait à la liste des prénoms les plus

Notre-Dame entourée d'anges musiciens *cum citaris, organis et aliis instrumentis* (308 E 194 bis, 1415). Une image de Notre-Dame de Consolation faite avant 1411 pour la chapelle hors les murs est jugée défectueuse dans le rapport d'expertise d'un orfèvre arlésien (308 E 112, n.p., 5 septembre 1411). Enfin il existe, au baptistère de Saint-Sauveur, une représentation (fresque ?) de l'arbre de Jessé, connue alors sous le nom de *Notre-Dame des Fleurs* : cette Vierge « *depincta de pictura alba cum lilibus auri tenens de pedibus super ymaginem hominis appellati Jesse* » (308 E 35, f° 12 v°, 5 janvier 1422) illustre sans nul doute le thème de l'Immaculée Conception.

154. *Op. cit.*, p. 787.

155. H. NÜE, *Les noms de personnes à Castres à la fin du XIV^e siècle*, cité par DELARUELLE, *op. cit.*, p. 791, n. 18.

courants chez les habitants de Digne encadrés en 1407¹⁵⁶. Les caractères originaux, les indices de particularisme local sont bien maigres. Sur 900, 10 testateurs portent le nom de *Mitre* et ce saint « dont le corps repose parmi nous », comme disait le statut de 1358, vient ainsi au quinzième rang après *Barthélemy, André, Louis, Pons*. Trois femmes seulement s'appellent *Mitria* ou *Mitrone*. Pendant un demi-siècle on dénombre seulement deux *Sauveur* et pas un seul *Maximin*. Quittant les saints urbains pour les saints régionaux : trois femmes seulement sont placées sous le patronage de *Madeleine, Catherine*, prénom « suprarégional » est bien plus courant que *Douceline* ; encore ce dernier prénom est-il, avec *Alasacie*, l'un des rares noms de saints de la région fréquemment utilisé.

Il ne semble pas davantage qu'il y ait eu une évolution très marquée au long de ces deux siècles. Un dénombrement analogue a été effectué sur la base des testaments de l'année 1361¹⁵⁷, en recensant, en séries distinctes, les prénoms portés par les testateurs et les gens de leur génération qui sont par ailleurs mentionnés dans le corps de l'acte, et, d'autre part, les prénoms de la génération suivante (fils et neveux) cités dans le même document. Il fournit deux listes où s'observent les mêmes prédominances sans variation notable d'une série à l'autre. On observera en outre que ces listes de prénoms dominants — dans l'ordre : Guillaume, Jean, Pierre, Bertrand chez les hommes, Douceline, Alasacie, Catherine chez les femmes — ne sont pas très différentes de ce que l'on a pu noter dans la première moitié du xv^e siècle.

Quant aux influences de l'encadrement religieux qui pourraient s'exercer au travers du choix de ces prénoms, rien n'est moins sûr. On peut hésiter pour savoir si Pierre est choisi par dévotion à l'égard des apôtres ou en référence à Saint Pierre martyr, si Antoine est ici le témoin d'une influence franciscaine ou le révélateur de l'attrait d'un pèlerinage. On peut

156. Sur 78 prénoms, Jean revient 48 fois, Pierre 38 fois, Antoine 28 fois, Guillaume 18 fois, Jacques 14 fois et Raymond 14 fois (d'après N. LAPEYRE, *Digne et sa zone d'influence d'après un livre d'estime de 1407*. Mémoire de maîtrise, U.E.R. d'Histoire d'Aix 1971).

157. Année de peste, où les testaments sont particulièrement nombreux.

envisager, à propos de Saint-Jacques, un certain rôle des pèlerinages. Reste le groupe Hugues - Huga - Douceline qui pourrait bien se rattacher à un certain milieu franciscain méridional. Mais le choix de ces prénoms à la fin du XIV^e et au début du XV^e siècle a-t-il encore une signification : s'agit-il de l'élection d'un nom ou d'une tradition familiale ?

Cela revient à poser plus brutalement la question : le choix d'un prénom a-t-il alors une grande signification religieuse ? Cette interrogation nous a conduit à rechercher les signes d'une dévotion particulière des fidèles à leur saint patron. On répondra en présentant deux remarques, empreintes d'un égal scepticisme. D'une part, si l'on compare la liste des prénoms les plus courants aux indices que l'on possède par ailleurs sur le culte des saints dans la ville, les discordances sont très importantes. On ne voit nulle trace à Aix de la moindre dévotion aux saints et saintes Alasacie, Béatrix, Douceline, Huga, Guillaume, Raymond, Bertrand, Hugues. D'autre part les testateurs qui font, d'une manière ou d'une autre, explicitement référence à leur patron sont en nombre très restreint. On est très loin de ce qu'a pu noter R. Folz en étudiant les testaments bourguignons et comtois et qui l'autorise à affirmer « nous sommes arrivés... (au XV^e siècle) au moment où le culte des saints patrons atteint le maximum de son développement¹⁵⁸. » En outre, les saints patrons qui sont invoqués ainsi ne sont pas toujours ceux dont le testateur porte le nom. Bérengère d'Avignon énumère ses patrons et patronnes : saint Antoine de Viennois, saint François, saint Mitre, saint Thomas d'Aquin, sainte Marie-Madeleine et sainte Catherine. Le savetier Pierre Guisi désigne comme ses patrons, non le prince des apôtres, mais les deux saints protecteurs de la peste et des épidémies : saint Fabien et saint Sébastien. Le notaire Rostaing Henrici

158. R. FOLZ. « L'esprit religieux du testament bourguignon au Moyen Age, in *Mémoires de la Société pour l'histoire du droit et des institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 1957, p. 12. La note de R. FIETIER sur la *vie religieuse à Besançon* corrige cette affirmation in situant, pour cette ville du moins, cette modification dans la seconde moitié du XV^e siècle. La discordance avec Aix n'en subsiste pas moins. Au terme du sondage effectué sur 100 testaments des années 1480-8 (cf. *supra*, note), un seul testateur mentionne explicitement son saint patron. Trois autres, prénommés Antoine, instituent un anniversaire le jour de la fête de ce saint.

mentionne uniquement saint Dominique, protecteur de son âme¹⁵⁹. R. Folz a signalé de son côté, dans les testaments bisontins, cette pratique de proclamer comme ses « vrais patrons » des saints dont on ne porte pas le nom¹⁶⁰. Une telle coutume rend d'autant plus difficile l'utilisation des prénoms du testateur pour repérer les influences spirituelles qui s'exercent sur leurs parents¹⁶¹. Les donateurs de rétable font rarement figurer sur le tableau leur saint éponyme et, lorsqu'il en est ainsi, il s'agit de saints qui font, par ailleurs, l'objet d'un culte très largement répandu, tel saint Honorat, si bien que l'exemple n'est guère probant¹⁶².

Délaissant ce qui s'avère une impasse, tournons-nous vers les testaments eux-mêmes. On s'attendrait à recueillir de nombreux renseignements sur le culte des saints dans le préambule de l'acte : l'invocation et la *commendatio animae*. La plupart du temps le testateur recommande son âme à Dieu ou aux trois personnes de la Trinité, à la Vierge et, en bloc, à toute la cour céleste. Combien de testateurs font-ils appel plus particulièrement à un intercesseur, saint patron, saint protecteur ou saint favori ? Même pas 1 % : une dizaine¹⁶³. Certes, le formalisme notarial peut être responsable de cette uniformité. Mais cette poignée de cas suffit à montrer,

159. Testament de Bérengère d'Avignon (1401) : A.D. Aix, 308 E 41, f° 37. Pierre Guis demande au chapitre métropolitain un emplacement pour faire bâtir un autel à ses patrons saint Fabien et saint Sébastien (A.D. Aix, 308 E 48, n.p., 23 janvier 1408. Testament de Rostaing Henrici : *ob reverenciam Beati Dominici, mei carissimi domini et animae protectoris*, 306 E 6, n.p., 8 mai 1412. Antoine Boutaric dans son testament de 1444 recommande son âme à ses patrons : saint Antoine, saint André et saint Julien (307 E 20, f° 121 v°).

160. R. Folz, *art. cit.*, p. 13. Dans le sondage 1480-83, le seul testateur qui mentionne son patron, saint François, est Urbain Chaussegros (309 E 251, f° 336).

161. Ces conclusions peuvent évidemment être généralisées dans le temps et dans l'espace. Le contraste de l'exemple aixois et de la Toscane du xiv^e siècle suggère une plus vaste enquête et une réflexion plus large sur les raisons de cette discordance. Il s'agit de savoir — pour reprendre la formulation de mon collègue et ami Charles de la Roncière : « quand et à quelles occasions et pour quels motifs l'onomastique devient une source de l'histoire de la spiritualité, et quand et pourquoi elle cesse de l'être ».

162. Sur le rétable que commande Pierre Reboul figurent la Vierge, saint François, saint Louis, saint Jacques et saint Antoine de Padoue. Sainte Marie-Madeleine est la seule sainte représentée dans le rétable de l'Annonciation commandé par Pierre Corpici. On connaît, par les testaments, une dizaine de rétables entre 1400 et 1450 : le seul qui représente le patron éponyme du testateur est un tableau à l'image de saint Honorat (308 E 141, n.p., 17 août 1428).

163. Même proportion dans le sondage 1480-83. Il ne semble pas que la situation soit différente à Grasse (MALAUSSENA, *op. cit.*, p. 347).

par son existence même, que ce formalisme sait se plier à des desseins particuliers. R. Folz a pu ainsi noter à Besançon une évolution qui n'a pas d'équivalent à Aix, où l'invocation du préambule reste indifférenciée tout au long de la période : « jusqu'à la fin du xiv^e siècle dans ces pays, on se recommande aux saints « globalement », mais avec le xv^e siècle la coutume change et les testaments s'ouvrent désormais par l'invocation de saints déterminés en plus ou moins grand nombre ¹⁶⁴. »

Il faudra donc se reporter au corps même de l'acte et aux legs pies institués par les testateurs. En regroupant les patronages choisis pour les fondations de chapelles, les fêtes choisies pour la célébration des anniversaires, les personnages que l'on veut voir figurer sur les rétables et, d'une manière générale, toutes les mentions de saints dans les testaments, certaines dominantes s'affirment.

Les saints dont les noms reviennent le plus fréquemment entre 1380 et 1450 sont d'abord ceux qui sont liés aux principaux *pèlerinages* : saint Jacques, saint Antoine et saint Honorat ¹⁶⁵. Ce sont aussi ceux dont certains ordres ou établissements religieux entretiennent le culte : saint Pierre martyr, qui a sa chapelle au couvent des Dominicains, saint Louis d'Anjou et saint Antoine de Padoue liés aux Franciscains ou saint Maximin dont le chef est conservé à la cathédrale Saint-Sauveur. Saint Mitre, qui est pourtant le patron de la chapelle du palais comtal et dont les reliques sont à Aix, ne paraît pas, en revanche, jouir d'une grande faveur jusqu'au milieu du xv^e siècle ¹⁶⁶. Toutefois les deux saints les plus fréquemment cités ne peuvent être mis en relation avec l'influence d'un milieu religieux particulier. Il y a une chapelle de Saint Michel à la cathédrale et dans les églises

164. *Art. cit.*, p. 12.

165. Le lien entre dévotion et pèlerinage apparaît nettement dans le testament du boucher Auriens Bonis (306 E 186, n.p., 1^{er} juin 1433) : il lègue 5 florins pour faire un rétable à l'autel de Saint-Honorat dans l'église des Carmes et fonde un anniversaire à célébrer à Saint-Honorat de l'île de Lérins.

166. Cf. M. CARRIAS : *Saint-Mitre d'Aix, étude hagiographique* Aix, 1969 : « A la fin du Moyen Age, Mitre était donc encore un saint local et presque purement aixois » (p. 256).

des Mineurs, des Carmes, des Augustins, des Hospitaliers, sinon ailleurs, et une chapelle ou un autel de Sainte Catherine chez les Carmes et les Augustins comme à Saint-Sauveur.

La tradition paraît jouer un rôle important dans ces dévotions qui ne sont pas toujours d'élection individuelle. Plusieurs indices traduisent le maintien, pendant plusieurs générations, de l'attachement d'une même famille au même saint de prédilection. La moitié des mentions de saint Pierre martyr dans les testaments est constituée par les legs ou les élections de sépulture de membres de la famille Pigon : on lui doit la construction d'une chapelle dans l'église des Prêcheurs, placée sous ce patronage et souvent dénommée chapelle des Pignons¹⁶⁷. Les quatre personnes qui, successivement, entre 1399 et 1427, se préoccupent de la chapelle Saint-Léonard dans l'église Sainte-Catherine font partie d'un même groupe familial, apparentés au savetier Guillaume Albert, originaire de Pourrières, fondateur de cette chapelle à la fin du XIV^e siècle¹⁶⁸.

L'événement, tout autant que la tradition, peut engendrer des dévotions. Des épisodes qui affectent l'ensemble de la cité font naître des dévotions collectives. En 1415, année où sévit cruellement la peste, le conseil de ville décide de bâtir, sur la place du marché, une chapelle vouée à saint Sébastien¹⁶⁹. Cette année-là douze testateurs — le dixième de ceux qui dictent leur testament en 1415¹⁷⁰ — font un legs pour la construction de cette chapelle. Cette brusque poussée met en évidence l'introduction de ce saint dans la piété des Aixois. Saint Sébastien — comme saint Fabien qui lui est souvent associé — ne figurait pas au nombre des saints dont

167. Cf., entre autres, 308 E 134, f^o 208 v^o ; 141, f^o 130 v^o ; 132, f^o 391 v^o ; 302 E 285, f^o 79 v^o.

168. A.D. Aix, 308 E 39 ; 306 E 5, f^o 31 ; 308 E 102, n.p., 28 septembre 1408 ; 308 E 130, n.p., 22 juin 1415 ; 308 E 140, n.p., 14 novembre 1427. Cf. J. de Duranti la Calade. Notes sur les rues d'Aix... *Annales de Provence*, 1910, p. 308-10.

169. Cf. le testament d'Antoine Tressemanes, syndic en 1415 : « *de quo constructione ego dictus Antonius, testator, tunc syndicus dicte civitatis, in causa fui, et in majori parte eam construi feci, juxta ordinationem tunc consilii universitatis* » (A.D. Aix, 308 E 248, n.p., 27 avril 1427).

170. Ce pourcentage peut paraître faible. Rappelons pour fournir un élément de comparaison que J. POURRIÈRE (*Les Hôpitaux d'Aix*) n'a dénombré entre 1373 et 1437 que 24 legs en faveur des hôpitaux ; ce qui représente 3 % des testateurs.

les fêtes sont célébrées à Aix en 1358. Déjà en 1408, le savetier Pierre Guis faisait édifier un autel à Saint-Sauveur consacré à ces deux saints. Et, dans la série des fêtes chômées qu'énumèrent les statuts de la confrérie des savetiers en 1454, figure la célébration de saint Fabien et de saint Sébastien. Ce culte s'est, sans nul doute, imposé dans l'angoisse du retour périodique des épidémies¹⁷¹. C'est dans le même contexte qu'a dû apparaître l'image de saint Christophe. On connaît son existence à cette époque, dans cinq églises de la ville. Elle était peinte sur les murs de Saint-Sauveur, de Sainte-Catherine et dans les églises des Mineurs, des Augustins et des Carmes¹⁷². On peut penser qu'elle se trouvait partout. Tous les historiens de l'église au Bas Moyen Age ont noté la diffusion, dès la fin du *xiv*^e siècle, de cette superstition qui veut que « quel que soit le jour où tu regardes le visage de Saint Christophe, ce même jour tu ne mourras pas¹⁷³. » La même crainte qui, en temps de peste, porte les croyants à se recommander à saint Sébastien, les conduit à rechercher le visage du bon géant qui garde de la male mort. Mais, à côté de ces événements collectifs, il faut faire place, pour expliquer l'importance attachée à tel ou tel saint, à des événements qui ont affecté, dans son histoire personnelle, un individu ou un groupe familial. Ils sont, de ce fait, bien plus difficiles à connaître. Et ils ne sont pas toujours révélateurs des comportements religieux de la société globale. Voici, par exemple, un notaire, Antoine Féraud qui, en 1410, fait peindre un rétable de l'Annonciation « avec l'image de saint Claude le confesseur qui a fait pour moi de nombreux miracles ». Encore, ici, sait-on que le tombeau de saint Claude, dans le Jura, est un centre de pèlerinage — que l'on ne s'attendait pas à voir fréquenté par des Provençaux¹⁷⁴. Mais comment expliquer la dévotion, très particulière à cette famille, qui porte Guillaume Albert et les siens à se placer sous la protection de saint Léonard. Il faudrait

171. PERDRIZET. *La Vierge de Miséricorde*, p. 141.

172. Saint-Sauveur : 308 E 145, n.p., 21 février 1407 ; Sainte-Catherine : 306 E 186, n. p., 6 février 1443 ; Mineurs : 308 E 314, f^o 177 (1420) ; Prêcheurs : 306 E 270, f^o 117 (1445) ; Augustins : 302 E 276, f^o 85 (1441).

173. Cf. le livre d'Heures B.N. 924, cité par MALE (*Art religieux de la fin du Moyen Age*, Paris, 1949, p. 185, n. 1).

174. En 1456 un savetier teste avant son départ en pèlerinage à Saint-Claude (308 E 578, 7 août 1455).

discerner dans chaque cas quelle part revient à l'encadrement religieux, aux traditions locales ou familiales, et aussi à un individualisme de la piété que l'on aurait tort de négliger. Bornons-nous pour l'instant à relever le peu d'originalité de cet aspect de la vie religieuse aixoise.

3^e Les pèlerinages.

Cette forme du culte des saints est l'une des mieux attestées. La pratique en est relativement fréquente : entre 1390 et 1450, cinquante-sept testateurs — 4 % des individus dont le testament nous est parvenu — mentionnent le pèlerinage qu'ils ont fait, sont sur le point d'entreprendre ou entendent faire¹⁷⁵. Ils appartiennent à toutes les catégories de la société, sans prédominance de l'une d'entre elles¹⁷⁶.

Les mobiles qui poussent à faire le vœu de partir en pèlerinage sont bien connus. Il s'agit d'*acquérir des indulgences*. Un savetier fait son testament en 1440 avant de partir « *ad indulgentiam Beate Marie de Podio* »¹⁷⁷. Un pèlerin dicte ses dernières volontés en 1400 avant de se rendre à Rome « *pro magna indulgentia acquirenda* »¹⁷⁸. Ce motif est particulièrement présent lors des jubilés. C'est alors que les Aixois partent pour la ville éternelle : sur 7 pèlerinages à Rome connus par les testaments de cette période, 4 se situent en 1399-1400 et 3 en 1450. On cherche souvent aussi à *obtenir une guérison* : c'est lors d'une maladie du laboureur Eyguesier que sa femme fait le vœu de se rendre à Saint-Jacques-de-Galice¹⁷⁹. Cette précision n'est pas toujours fournie, mais on peut penser qu'il en va de même des gens qui vont à Saint-Eutrope-d'Orange ou à Saint-Jean-de-

175. On rejoint le jugement de Delaruelle : « le pèlerin est un des personnages les plus caractéristiques de cette époque », *op. cit.*, p. 796. Toutefois on peut se demander si l'on n'enregistre pas un certain déclin de cette pratique dans la seconde moitié du xv^e siècle. Nos deux sondages en 1455-60 et 1480-3 ont rencontré fort peu de mentions de pèlerinage : un testament sur 170 dans le premier cas, et deux sur cent dans l'autre.

176. La prépondérance des laboureurs reflète, sans l'exagérer, la place qu'ils tiennent dans la composition de la population urbaine.

177. A.D. Aix, 306 E 112, f^o 261 v^o.

178. Testament de Raymond Raymbaud, ortolan. A.D. Aix, 308 E 98, n.p., 22 mars 1400.

179. « *Propter quandam infirmitatem quam habuit dictus Isnardus maritus meus, ego promisi ire apud Sanctum Jacobum in Galicia ut Deus ipsum Isnardum restauraret.* » A.D. Aix, 308 E 78, f^o 124.

Garguier¹⁸⁰. Le pèlerinage, enfin, peut être *pratique pénitentielle*. Le notaire Laurent Duranti explique le pèlerinage qu'il avait l'intention de faire à Notre - Dame - du - Puy avec toute sa famille par « *quodam secretum conscientie* »¹⁸¹. Le chanoine Guillaume de Littera n'avait pas remboursé à son serviteur décédé les 10 florins qu'il lui devait : le remords lui inspire la décision d'aller à Saint-Jacques-de-Galice¹⁸². La vertu de cette pénitence ne se limite pas au rachat des péchés des vivants. Le pèlerinage est aussi bénéfique au salut des défunts, et la majeure partie des testateurs qui instituent un pèlerinage le font *pro anima mea*. Dans ses dispositions testamentaires de 1402, Mitria Viguier, femme d'un apothicaire, oblige son héritier à se rendre, dans l'année qui suivra son décès, pieds nus et chargé d'une image de cire pesant sept livres, jusqu'au tombeau de saint Pierre de Luxembourg¹⁸³. Même exigence de pèlerinage l'année de sa mort, de la part du marchand Guillaume Ves, en 1423, là encore pour le salut de son âme¹⁸⁴. La plupart des pèlerinages que l'on connaît par les testaments sont de ce type. La pratique du « pèlerinage viciaire », dont E. Delaruelle signale l'existence en Angleterre et en Belgique sans signaler d'exemples français¹⁸⁵, est très courante dans notre ville : 60 % des pèlerinages indiqués par les testaments sont des pèlerinages qu'un héritier est invité à *faire ou faire faire*. Cette proportion est, dans une certaine mesure, fallacieuse : rien n'oblige la personne qui s'est rendue elle-même à Saint-Jacques-de-Galice, ou Saint-Antoine-de-Viennois, à en faire mention dans son testament. Sauf dans le cas, qui n'est sans doute pas très fréquent, où son vœu s'étend sur plusieurs années consécutives : Bertrande Ovis, par exemple, a fait le vœu de se rendre cinq années de suite à Saint-Honorat-de-Lérins ; elle s'est déjà acquittée *per operam propriam* les deux premières années, mais craint que la mort n'interrompe son projet¹⁸⁶. Le pourcentage de 60 % exagère

180. Saint Eutrope guérit l'hydropisie.

181. A.D. Aix, 306 E 89, f° 110.

182. *prout teneor pro anima cuiusdam servitoris mei qui obiit in domo mea et cui tenebar in flor. X.* (A.D. Aix, 306 E 30, f° 88).

183. A.D. Aix, 309 E 67, f° 143 v°.

184. A.D. Aix, 306 E 17, f° 14 v°.

185. *Op. cit.*, p. 799, et note 18.

186. A.D. Aix, 306 E 14, f° 132. Autre exemple de vœu portant sur plusieurs années dans le testament d'Aycelène Darboni (309 E 79, f° 14) qui prévoit le cas où elle ne pourrait aller deux fois au tombeau de saint Pierre de Luxembourg.

sans nul doute le poids statistique du pèlerinage vicairie. Il reste que le chanoine, pressé par le remords, envisage explicitement de *faire* lui-même, *ou de faire faire*, le pèlerinage qui le délivrera de sa faute. Un cinquième des pèlerinages que mentionnent les testaments sont le résultat de vœux antérieurs qui n'ont pas été suivis d'effet, parfois même du vœu d'un parent défunt du testateur. Il arrive — mais rarement — que ce retard soit expliqué par certaines circonstances, dont la maladie¹⁸⁷. Il semble que l'on compte presque autant sur l'efficacité du vœu que sur celle de l'exécution. En outre, dans la plupart des cas, le testateur qui transmet ainsi à son héritier la charge de s'acquitter de la promesse qui n'a pas été tenue, ou qui l'oblige à assurer à son âme les grâces que procure cette pratique, prévoit que le légataire devra faire, *ou faire faire*, ce pèlerinage. Parfois même on précise d'emblée que le pèlerinage sera fait par une dévote femme, ou par un homme dont le choix est laissé à l'héritier ou aux exécuteurs testamentaires¹⁸⁸. Si la proportion de 60 % est fautive par excès, la pratique du pèlerinage vicairie n'en est pas moins bien ancrée dans les mœurs. On en trouve trace en outre dans quelques exemples de ces contrats passés avec des pèlerins professionnels qui s'engagent à se rendre pieds nus, sans demander d'aumône le long de leur route, jusqu'au terme du pèlerinage. Leur salaire sera versé en deux termes : la moitié au départ, le solde au retour, sur présentation d'un document certifiant que le pèlerinage a bien été accompli¹⁸⁹. On ne peut que reprendre le judicieux commentaire de

187. Testament de Douce Eyguesier (cité *supra*, note 179) : « *et deinde propter infirmitatem quam ego habui longo tempore, et nunc etiam habeo, illuc ire non potui* ». Mitria Viguier fournit une tout autre explication (309 E 67, f° 143 v°) : « *romipetatum promissum per supranominatum Antonium Raynaudî condam maritum meum quod eidem distuli et facere non permisi ejus vita durante* ».

188. « *Dispono quod de bonis meis dentur aliqui mulieri bone conditionis pro ipsis duo romipetagiis fiendis* » stipule Aycelene Darboni qui prévoit par ailleurs l'envoi d'une *mulier devota* à Saint-Jacques de Galice (309 E 79, f° 14). — « *Item volo et ordino quod post mortem meam pro salute anime meo fiat unum romipetatum per quemdam unum hominem apud sanctum Jacobum de Galicia et pro ipso romipetagio fiendo volo et ordino quod solvatur pro suo salario sex florenos et pro expensis florenos quatuordecim. Et quod non petit elemosinas* » (testament de Bérenger Boysson, 306 E 5, n.p., 22 septembre 1409). En 1467, un nourriguier lègue 2 florins à un religieux dominicain pour aller en pèlerinage à Saint-Honorat de Lérins, pour son âme (309 E 236, f° 531).

189. A.D. Aix, 309 E 101, f° 194 v°, acte en date du 25 octobre 1428, avec cancellation lors du retour du pèlerin, porteur d'une lettre testimoniale, le 16 avril 1429. Cf. aussi 306 E 126, f° 57.

E. Delaruelle : « C'est assez conforme à une certaine conception "objectiviste" du Moyen Age, pour laquelle ce qui compte, c'est l'œuvre à accomplir, peu importent les personnes qui en sont, en fait, chargées¹⁹⁰. »

Quelle est la géographie de ces pèlerinages aixois ? La part des sanctuaires régionaux est très faible et n'atteint même pas le quart des lieux de pèlerinage cités ; 16 sur 70¹⁹¹, il s'agit surtout de sanctuaires du Comtat Venaissin : le tombeau de saint Pierre de Luxembourg, à Avignon, cité par quatre personnes, Saint Eutrope d'Orange par deux testateurs, Notre-Dame des Doms d'Avignon et Saint Siffrein de Carpentras chacun une fois. Trois testateurs mentionnent Saint-Honorat-de-Lérins tandis que Saint-Jean-de-Garguier, Notre-Dame-de-Miremer, près de la Garde-Freinet, Notre-Dame-de-Moustiers et Notre-Dame-de-la-Garde, à Marseille, apparaissent chacun dans un seul testament¹⁹². Cette liste n'épuise sans doute pas la totalité des pèlerinages régionaux que les Aixois ont l'habitude de fréquenter. Un testament postérieur¹⁹³ qui enregistre en 1475 les dernières volontés de la femme d'un laboureur, Delphine Lagier, donne une liste impressionnante de pèlerinages. Neuf sanctuaires sont ainsi énumérés — et l'on trouvera dans ce nombre une illustration supplémentaire de la « piété arithmétique » dont parle Delaruelle, religion des observances et des œuvres. Deux pèlerinages mariaux extérieurs à la région (Notre-Dame-du-Puy et Rocamadour) voisinent avec Saint-Lazare-de-Marseille, Notre-Dame-de-Moustiers, Saint-Jean-de-Signes, Saint-Jean-de-Garguier, Saint-Elzéar-d'Apt, Sainte-Marthe-de-Tarascon et Saint-Louis-d'Arles (c'est-à-dire le

190. *Op. cit.*, p. 799, n. 18.

191. La discordance entre le nombre de testaments qui portent trace d'un pèlerinage (57) et le nombre des sanctuaires de pèlerinage s'explique parce que plusieurs testateurs instituent plusieurs pèlerinages : souvent deux, parfois plus. Le laboureur Guillaume Berenguer, par exemple, ordonne que son légataire universel se rende au tombeau de saint Pierre de Luxembourg et à Notre-Dame des Doms d'Avignon, à Carpentras, à Orange et à Notre-Dame du Puy (309 E 36, f^o 42 v^o, 1401).

192. Tombeau de Saint-Pierre de Luxembourg : A.D. Aix 309 E 36, f^o 42 v^o (1401), 309 E 79, f^o 14 (1406), 309 E 67, f^o 143 v^o (1402), 306 E 51, f^o 147 (1441). Notre-Dame des Doms : 309 E 36, f^o 42 v^o (1401) ; Saint-Siffrein de Carpentras : *ibid.* ; Saint-Eutrope d'Orange : *ibid.*, et 309 E 39, f^o 94 (1407) ; Saint-Jean de Garguier : 308 E 64, f^o 32 v^o (1446) ; Saint-Honorat de Lérins : 308 E 134, f^o 263 v^o (1420) ; 306 E 21, f^o 119 (1419) ; et 306 E 47, f^o 24 (1438) ; Notre-Dame de Miremer, pèlerinage à faire pieds nus depuis le village de la Garde : 308 E 136, f^o 213 v^o, 1423 ; Moustiers : 306 E 35, f^o 108 (1395) ; Notre-Dame de la Garde : 306 E 51, f^o 147.

193. 309 E 246, f^o 226.

tombeau du vénérable Louis Alleman). A la même époque les comptes de l'hôtelier de La Couronne à Aix révèlent le passage de pèlerins en route vers la Sainte-Baume¹⁹⁴. Il reste que ces pèlerinages régionaux demeurent très secondaires par rapport à quelques grands itinéraires : Rome, qui fait l'objet de 7 mentions mais n'attire qu'au temps de jubilé, Saint-Antoine-de-Viennois cité trois fois, Notre-Dame-du-Puy qui draine 13 pèlerins répartis au long de toute la période (presque autant que tous les pèlerinages régionaux ensemble)¹⁹⁵. Et surtout le grand pèlerinage, cité dans près de la moitié des testaments — 34 sur 70 —, le pèlerinage par excellence demeure celui de Saint-Jacques-de-Compostelle.

4° *Rayonnement et influence du clergé.*

Dans quelle mesure ces formes de la vie religieuse s'expliquent-elles par l'influence du clergé régulier ou séculier ? Poser cette question, c'est entrer dans l'un des débats ouverts sur l'interprétation de cette période : est-ce une époque d'affirmation du laïc et d'individualisme religieux, ou un temps de cléricisme et de conformisme¹⁹⁶ ? Pour donner une réponse satisfaisante, à l'échelle du petit monde aixois, il faudrait d'abord pouvoir évaluer quantitativement — ce qui reste à faire — cet encadrement du laïc. Et il faudrait connaître le contenu de la prédication des divers milieux ecclésiastiques ainsi que la tonalité spirituelle de chaque couvent et des divers groupes du clergé séculier. La documentation dont on dispose est très insuffisante. Les sermons de Pierre Marini, témoins peut-être uniques de la prédication à Aix au xv^e siècle, ont-ils réellement été prêchés et s'adressent-ils au peuple chrétien¹⁹⁷ ? On peut en douter. Comment connaître d'autre part les caractères originaux du message et des thèmes

194. A.D. B.-du-R., 2 G 2383, 2484, 2385.

195. Une association, conclue le 27 septembre 1407 entre deux *bayssières* (tondeurs de draps), prévoit le cas où l'un d'entre eux voudrait aller en pèlerinage à Notre-Dame du Puy ou Saint-Antoine de Viennois (A.D. Aix, 308 E 126, n.p.).

196. Cf. F. RAPP, *op. cit.*, p. 296-331.

197. Le recueil de ses sermons est conservé à la Bibliothèque Méjanès à Aix (Manuscrit 566) et provient de la librairie du couvent des Augustins. Il a donné lieu à une notice de FAURIS de SAINT-VINCENT, dans le *Magasin Encyclopédique* 1813, que l'on répète pieusement depuis sa parution. Attentive au pittoresque, elle donne une image déformée de la prédication de Marini.

spirituels que diffusent les Carmes, ordre tout à la fois influent dans la ville, démuné d'archives locales et négligé par les études historiques. Pour tenter de repérer l'influence des divers établissements religieux dans la cité, on devra se contenter pour l'instant de quelques indices externes. On se limitera à en présenter quelques-uns et à relever les difficultés de leur exploitation.

a) Une première piste s'offre avec les *élections de sépulture*. On peut supposer que le choix ainsi effectué traduit une préférence pour tel ou tel établissement religieux, et reflète donc le rayonnement d'un milieu clérical ou d'une communauté religieuse. Les données brutes du dépouillement manifestent une prépondérance notable, et constante, de la cathédrale Saint-Sauveur et du cimetière qui l'entoure. Entre 1400 et 1430, 58 % des testateurs veulent être ensevelis à Saint-Sauveur, 16 % chez les Frères Mineurs, 10 % chez les Frères Prêcheurs, 7 % chez les Augustins, 3 % chez les Carmes, 2 % à la Madeleine et 1 % à Saint-Jean. Mais, pour être significatives, ces données devraient échapper à deux contraintes qui pèsent sur la liberté du testateur. L'une est inscrite dans l'espace : la proximité de l'église ou du cimetière par rapport à la résidence du défunt ; l'autre dans le temps : la tradition familiale. Pour apprécier la force de la première il faudrait connaître le lieu de résidence du testateur. C'est généralement impossible avant le début du xv^e siècle et même avant le milieu de ce siècle. Par la suite il arrive plus fréquemment que le notaire indique avec précision en quel lieu le testament a été reçu. On pourrait — mais au prix d'un long travail — augmenter un peu le nombre des renseignements obtenus de la sorte, en recoupant l'ensemble de la documentation notariée, et en regroupant les informations que l'on peut tirer d'autres actes sur le domicile des Aixois. On n'a conservé en effet aucun cadastre du Bas Moyen Age à Aix. Nous nous limiterons ici aux seules données que transmettent les testaments eux-mêmes : on connaît ainsi le domicile de 93 personnes ayant fait élection de sépulture entre 1400 et 1430, soit 10 %, un échantillon satisfaisant. Sur 35 personnes qui demandent à être ensevelies dans l'église ou le cimetière de Saint-Sauveur, 7 seulement habitent le Bourg Saint-Sauveur. L'aire d'attraction s'étend non seulement au Bourg Rabet tout proche (11 élections de sépulture) mais aussi aux quartiers qui s'éten-

dent de part et d'autre de la rue des Cordeliers (5 élections de sépulture émanant d'habitants du Bourg des Anglais et du Bourg des Frères Mineurs) et à la ville comtale, à l'exclusion toutefois de ses faubourgs sud-est. C'est dans cette dernière partie de la cité — rues Courteyssade, de la Masse, de Beauvezet et des Salins — qu'habitent 7 des 15 testateurs qui choisissent d'être enterrés dans le couvent des Augustins ; les 8 autres résident bien plus loin autour de la place du Marché et, même, pour l'un d'entre eux, dans le Bourg Saint-Sauveur. De même dans le cas du couvent des Mineurs, la moitié des élections de sépulture sont le fait d'habitants des abords immédiats, les autres se dispersant dans la ville comtale. Il n'y a guère que le couvent des Prêcheurs et l'église de la Madeleine dont l'attraction, ainsi mesurée, se réduise presque uniquement au voisinage. Mais il reste que ce facteur de proximité joue dans chaque cas pour au moins 50 % des élections de sépulture¹⁹⁸. On ne peut qu'être prudent dans l'utilisation de l'élection de sépulture comme indice d'une influence religieuse. D'autant qu'interfère en outre la seconde contrainte, celle des liens de la parenté. Plusieurs testateurs justifient le choix de leur dernière demeure par le désir de reposer auprès de leur père, leur mère, leur femme, leurs enfants, parfois de parents plus éloignés ou même d'être ensevelis *in capella nostra*. Dans certains cas on envisage même une sépulture au plus pressé, et au plus proche, qui sera ultérieurement suivie d'un transfert dans un tombeau ou une chapelle familiale. On a tenté de mesurer le degré d'interférence de ces solidarités dans le choix du lieu de sépulture à l'aide d'un échantillon de cent testaments des années 1480-3. Sur les trois quarts des testateurs, 77 demandent à être ensevelis dans une église où repose déjà quelqu'un de leur parenté. Dans un tiers des testaments examinés — 35 % — ce souhait d'être enterré auprès des siens se réfère à la génération précédente ou à des ancêtres plus lointains. Peut-on se fier à un sondage aussi limité ? La même expérience, conduite sur un nombre trois

198. Si l'on prend comme point de départ le quartier, et non plus le lieu de sépulture : 7/9 des habitants du Bourg Saint-Sauveur et 8/9 de ceux du Bourg Rabet choisissent d'être ensevelis à la cathédrale ou dans le cimetière qui l'entoure ; 7/12 des résidents du Bourg des Anglais et du Bourg des Cordeliers font élection de sépulture au couvent des Frères Mineurs et 7/11 des testateurs qui demeurent dans le quartier voisin de l'église des Augustins choisissent d'y avoir leur tombeau.

fois plus important de testaments — ceux de la décennie 1441-50 — donne un résultat du même ordre : 40 % des personnes veulent être ensevelies dans une église où repose un membre des générations antérieures de leur groupe familial.

La courbe des élections de sépulture doit donc être critiquée de très près et ne pourra être exploitée qu'après de nombreux contrôles et recoupements. Risquons néanmoins sur la base de trois sondages¹⁹⁹ une appréciation qui demande à être affinée ultérieurement.

TABLEAU I

Répartition (en pourcentage) des élections de sépulture

	1400-30	1441-50	1480-3
	(sur 970 testaments)	(sur 321 testaments)	(sur 100 testaments)
Saint-Sauveur	58 %	45 %	37 %
Frères Mineurs	16 %	13 %	16 %
Frères Prêcheurs ...	10 %	11 %	13 %
Augustins	7 %	10 %	16 %
Carmes	3 %	14 %	11 %
Mineurs de l'Observance			1 %

Le déclin de Saint-Sauveur est nettement marqué. Négligeons, pour l'instant, les tendances différentes qui caractérisent l'attraction de chaque couvent : la place des autres édifices religieux demeurant constante, l'effacement de la cathédrale profite aux églises des ordres mendiants.

199. Ces trois sondages portent sur des séries testamentaires très inégales en nombre, ce qui atténue, sans nul doute, la portée de cette comparaison.

TABLEAU II

*Place de la Cathédrale et des Couvents de Mendians
dans les élections de sépulture*

	1400-30	1441-50	1450-3
Saint-Sauveur	58 %	45 %	37 %
Ensemble des cou- vents des Ordres Mendians	36 %	48 %	57 %
Autres églises	6 %	7 %	6 %

Ces résultats suggèrent l'hypothèse d'une vie religieuse locale qui s'organise de plus en plus autour des maisons de réguliers au cours du xv^e siècle. Ils laissent penser que cette attraction des religieux mendians n'est plus essentiellement celle des Frères Mineurs, comme au début du siècle²⁰⁰. Les Augustins, les Carmes comme les Prêcheurs paraissent prendre une part croissante dans l'animation de la vie spirituelle à Aix, si, du moins, l'indice douteux des élections de sépulture ne nous induit pas en erreur²⁰¹.

b) On peut vérifier la valeur de ces pistes de recherche par l'examen de la *répartition des legs pies et fondations* de messes, trentains et anniversaires entre les différents établissements religieux de la ville. Là encore,

200. Les Frères Mineurs dont l'église attirait 44 % des élections de sépulture localisées dans un couvent en 1400-30 ne bénéficient plus que de 27 à 28 % de ces choix en 1441-50 et 1480-3.

201. Le couvent des Augustins, qui bénéficie d'environ un quart des élections de sépulture en faveur des couvents pendant la première moitié du xv^e siècle, recueille plus du tiers de ces choix dans le sondage opéré en 1480-3. Il peut s'agir d'une particularité de l'échantillon. Les Carmes connaissent une progression beaucoup plus nette : 11 % des élections de sépulture chez les ordres mendians se font en leur faveur en 1400-1430, 29 % en 1441-50. Mais ces variations peuvent s'expliquer par d'autres raisons que le rayonnement spirituel du couvent. Dans quelle mesure ne traduisent-elles pas le développement des chapelles funéraires de confrérie : on a vu *supra* que les plus actives étaient établies précisément dans ces deux couvents. On peut aussi se demander si l'évolution de l'attraction respective de la cathédrale et des couvents ne tient pas à des facteurs topographiques et démographiques : stagnation du Bourg Saint-Sauveur et des quartiers situés au nord de la ville comtale et croissance du peuplement des faubourgs ?

il ne faut pas se hâter de conclure. On tiendra compte, notamment, de la propension des testateurs — d'un dixième d'entre eux au moins — à mettre toutes les chances de leur côté, en partageant ce type de legs entre la cathédrale et les quatre couvents. On n'aura garde d'oublier que trentains et anniversaires, fondés en mémoire d'un défunt, sont souvent institués dans l'église où la personne repose : ce qui réduit la signification de ces legs comme indice d'une préférence personnelle. Un certain nombre de conclusions — au moins provisoires — ne s'en imposent pas moins.

1) La faveur des testateurs se partage entre Saint-Sauveur et les couvents des ordres mendiants. Les autres églises de la ville ne jouent qu'un rôle négligeable. Parmi les testateurs qui ont dicté leurs dernières volontés entre 1411 et 1450, 2 % fondent un ou plusieurs trentains de messes à l'église (paroissiale) de la Madeleine. A y regarder de plus près ce pourcentage minime ne cesse néanmoins de décliner : de 3 % entre 1411 et 1430 il tombe au-dessous de 1,5 % entre 1431 et 1450. D'après le sondage effectué à la fin du siècle, alors pourtant que la situation matérielle de l'église s'est améliorée, ce pourcentage n'est encore que de 4 %. Il en va de même de l'église des Hospitaliers. Cet ordre n'a pas un grand rayonnement dans la ville. Pour reprendre le même instrument de mesure — cette pratique est assez répandue alors dans la cité pour être significative — le nombre des testateurs qui font dire un ou plusieurs trentains à Saint-Jean atteint tout juste la dizaine entre 1411 et 1450, même pas 1 % des testateurs. Aucune des cent personnes de l'échantillon retenu pour 1480-3 ne prévoit la célébration d'un trentain dans cette église. Un seul de ces testateurs lui fait un legs. Les églises extérieures à la ville et les couvents de la région sont rarement mentionnés. Lorsque de tels établissements font l'objet d'un legs ou d'une fondation, c'est généralement parce que le testateur est originaire de la localité, ou est apparenté à un religieux du couvent²⁰².

202. Six legs seulement à Saint-Victor de Marseille entre 1401 et 1450, tous en faveur de parents du testateur, moines dans cette abbaye.

2) L'étude de la place dévolue à la cathédrale Saint-Sauveur confirme l'impression que l'on retirait de l'examen des élections de sépulture. Certes, dans l'ensemble de la période 1411-1450, 56 % des testateurs font un legs ou établissent une fondation à l'église métropolitaine. Mais ce pourcentage, supérieur à 60 % (67 %) avant 1420, décline dans les deux dernières décennies de ce demi-siècle (55 et 57 %). Il n'est plus que de 42 % dans le sondage effectué à la fin du siècle. Le nombre des testateurs qui fondent des trentains à la cathédrale décline régulièrement : de 42 % entre 1411-1420 à 29 % entre 1441 et 1450. Cette église, où se célébraient 49 % des trentains institués à Aix entre 1411-1420 n'en recueille plus que 36 % dans la décennie 1441-50. Les fondations d'anniversaire suivent la même courbe. La moitié des testateurs des années 1411-30 choisissent Saint-Sauveur qui draine plus de la moitié des messes. Dans la dernière décennie du demi-siècle, 36 % des testaments prévoient un anniversaire à Saint-Sauveur. La cathédrale ne reçoit plus alors que 44 % des fondations de ce type.

3) Les « ordres de pauvreté », pour parler comme beaucoup d'Aixoïses de l'époque, sont presque toujours présents à la pensée du testateur : 60 à 70 % des habitants de la ville qui ont dicté leur testament dans la première moitié du xv^e siècle leur font au moins un legs ou une fondation. Ce pourcentage paraît encore s'élever à la fin du siècle : il est de 78 % dans notre échantillon des années 80. Aussi, pour repérer une évolution, vaut-il mieux considérer le nombre des trentains de messes légués aux ordres mendiants que le chiffre des testateurs qui les fondent. Dans les premières décennies du xv^e siècle, les couvents de religieux recueillent de 40 à 45 % des trentains. Leur part s'élève à 58 % dans les décennies 1431-40 et 1441-50, et le sondage des années 80 indique un nouvel accroissement, jusqu'à 63 %. L'examen des fondations d'anniversaires confirme cette tendance : le nombre de testateurs qui choisissent les ordres mendiants pour les célébrer varie entre 30 et 40 % avant 1430 et dépasse 60 % après cette date. A partir de 1420, le pourcentage des anniversaires institués par testament qui sont légués aux couvents des « ordres de pauvreté » dépasse 50 %, oscillant autour de 55 %. Là encore la fin du siècle paraît marquée

par de nouveaux progrès, puisque cette proportion est de 73 % dans le sondage 1480-3. Ces données confirment l'impression que l'on retirait à partir des élections de sépulture :

TABLEAU III

*Place de la Cathédrale et des couvents de Mendians
dans les élections de sépulture (1) et les legs de trentains (2)*

	1400-30		1441-50		1480-3	
	(1)	(2)	(1)	(2)	(1)	(2)
Saint-Sauveur	58 %	47 %	45 %	37 %	37 %	28 %
Ensemble des cou- vents de mendians	36 %	43 %	48 %	58 %	57 %	63 %

L'examen des fondations pieuses montre — comme l'étude des élections de sépulture — une évolution dans la répartition des legs entre les ordres mendiants dans le sens d'une distribution de moins en moins inégale. Les testateurs manifestent, tout au long de la période, une préférence certaine à l'égard des Mineurs. Mais l'écart se comble progressivement à la suite d'un développement de l'influence des Augustins et des Carmes²⁰³.

On ne peut, dans le cadre de ce rapport, qu'en rester là et se contenter de présenter ces approximations grossières et de poser quelques questions de méthode. Et pourtant, on ne saurait en demeurer à ce stade. Il faudrait maintenant faire intervenir d'autres indices pour contrôler ces hypothèses. Quel est l'ordre dont le testateur veut revêtir l'habit au jour de ses obsèques ? A quel couvent ou quelle église appartient son confesseur ? Quelle est l'origine des prêtres ou des religieux qui sont nommément dési-

203. Moins de 10 % des testateurs du début du xv^e siècle lèguent des trentains au couvent des Augustins, et moins de 4 % à l'église des Carmes. Au milieu du siècle (1431-50) plus de 15 % des testaments prévoient la célébration de trentains dans ces couvents. En 1481-3 : 19 des 100 testateurs prévoient la célébration de trentains par un carme et 23 par un augustin.

gnés dans les testaments comme légataires ou exécuteurs testamentaires ? Autant d'indices plus révélateurs d'une influence directe et personnelle du clergé. Il faudrait affiner la chronologie. Et, bien sûr, passer de ce simple inventaire statistique à l'explication : relier ces variations du rayonnement des institutions et communautés ecclésiastiques à l'histoire de ces établissements et de ces ordres, les confronter à la conjoncture politique et économique de la ville et de la région et déterminer quels liens existent entre les différents milieux sociaux qui constituent la population aixoise et les divers foyers de vie religieuse dans la ville.

Il aurait mieux valu dire d'emblée, tel R. Fietier présentant ses notes sur la vie religieuse à Besançon : « en fin de compte je constate combien les données que je vais présenter restent floues. » La précision peut venir d'un approfondissement de ce qui n'est ici qu'une première approche. Elle viendra surtout d'une confrontation nécessaire entre l'étude de la vie religieuse à Aix et des enquêtes sur le même thème conduites en d'autres points de l'espace provençal, et de comparaisons avec les résultats obtenus par d'autres recherches en milieu urbain.

Noël COULET.